KA

QUESTIONS DE LIBELLE

1889.

L'HONORABLE F. X. A. TRUDEL,

Sénateur, Rédacteur et Propriétaire du journal " L'Etendard,"

No 1036

DEMANDEUR,

VS

La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada,

Propriétaire du journal " Le Monde,"

DÉFENDERESSE.

DÉCLARATION! DÉFENSES! RÉPLIQUES! PLAIDOIERIES! JUGEMENT.

PN4919
M63
E8
1889

Pro
Distr

à Mo
père
enfa

publ
d'apr
cansi
et m

sa re
et pa

deres
de lu
en le
homi
crite
çant
ment

de s
journ
quoti
répét
les y

du jo

Province de Québec,
District de Montréal.

COUR SUPERIEURE.

L'Hon. F. X. A. TRUDEL,

Demandeur,

vs.

LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ET DE PUBLICATION DU CANADA,

Défenderesse.

Le Demandeur déclare :

Qu'il est sujet de Sa Majesté : qu'il est avocat, pratiquant sa profession à Montréal, district de Montréal, depuis de nombreuses années ; qu'il est père de famille et que pour gagner sa vie et pour assurer l'avenir de ses enfants, il a besoin de conserver intacts son caractère et sa réputation ;

Que la Défenderesse est propriétaire et éditeur du journal *Le Monde* publié quotidiennement et hebdomadairement a Montréal, lequel journal, d'après les déclarations de la Défenderesse elle-même, a une circulation considérable à Montréal, dans la province de Québec, dans le Canada entier et même à l'étranger ;

Que comme avocat, le Demandeur, par son honorabilité, sa franchise, sa rectitude, s'est fait une clientèle considérable parmi les hommes d'affaires et parmi le clergé de cette province ;

Que depuis plusieurs années et notamment depuis deux ans, la Défenderesse, par son journal *Le Monde*. a entrepris de ruiner le Demandeur et de lui faire perdre la réputation dont il jouit auprès du public et du clergé, en le représentant méchamment, malicieusement et faussement comme un homme dépourvu de franchise, de sincérité et d'honneur ; comme un hypocrite ; en l'attaquant dans sa vie privée et dans ses affaires ; en le dénonçant calomnieusement, etc., etc,, ainsi que le tout apparaîtra plus amplement ci-après :

Que pour parvenir à le ruiner de réputation auprès du public, auprès de ses clients et notamment auprès du clergé, la Défenderesse par son journal *Le Monde*, a entrepris de lancer dans le pnblic une série presque quotidienne de calomnies, d'injures, d'accusations libelleuses. et de les répéter à tout moment et à tout propos afin de les remettre sans cesse sous les yeux de ses lecteurs ;

Que le Demandeur est le directeur et le propriétaire fidéi-commissaire du journal l'*Etendard*, publié à Montréal ; que le système de calomnies de

la Défenderesse s'est étendu au journal du Demandeur ; que les attaques méchantes, malicieuses et fausses du *Monde* contre l'*Etendard* ont été quasi journalières ; mais que le Demandeur n'entend allèguer, dans la présente action, que lss calomnies, les insultes, les outrages, les libelles portés par la Défenderesse contre le Demandeur *personnellement*—laissant de côté pour le moment les attaques semblables ou du même genre portées contre son dit journal l'*Etendard ;*—lesquelles sont quasi-quotidiennes et remontent jusqu'è la fondation du dit journal l'*Etendard ;*

Que parmi les accusations calomnieuses et libelleuses portées sciemment contre le Demandeur personnellement par le journal *Le Monde* se trouvent les suivantes :

Que dans l'automne, mil huit cent quatre-vingt-six, la Défenderesse par son dit journal *Le Monde*, a accusé le Demandeur d'avoir détourné gardé à son profit et fait perdre à la corporation du Séminaire de Nicolet la somme de huit cents louis courant ($3,200.00), somme qui lui avait été mise en mains en sa qualité d'avocat de la dite corporation ;—ainsi que la chose apparaîtra plus amplement à copie du dit journal *Le Monde* qui sera produite à l'enquête, ie Demandeur n'ayant pas actuellement copie de ce numéro du *Monde ;*

Que cette accusation était calomnieuse ; qu'elle était portée dans le but malicieux de faire tort au Demandeur dans sa clientèle professionnelle, en le représentant au public comme indigne de confiance, comme voleur des fonds à lui confiés, ou comme assez inhabile et ignorant pour les perdre ;

Que le rédacteur en chef du journal *Le Monde* est M. Fabien Vanasse dit Vertefeuille, avocat ; que le dit Vanasse dit Vertefeuille savait que l'accusation ci-dessus portée contre le Demandeur, constituait une infâme calomnie ; qu'il a pratiqué lui-même comme avocat, dans le temps, dans le bureau même du Demandeur ; qu'il a eu accès aux livres professionnels du Demandeur ; qu'il a été longtemps en charge d'une partie importante des affaires professionnelles du Demandeur, retirant l'argent dû au dit Demandeur et faisant la tenue de ses livres ;

Que poursuivant son but de ruiner le Demandeur, dans sa réputation, dans son caractère, et de lui causer du dommage dans sa clientèle, surtout auprès du clergé catholique, la Défenderesse, dans son journal *Le Monde*, a entrepris de faire croire que le Demandeur a insulté les autorités religieuses catholiques romaines, savoir le Pape, les évêques, les prêtres ; qu'il est en révolte à leur égard, etc. ; que la Défanderesse a répété ces calomnies dans un grand nombre de ses numeros et à différentes dates entre autres ;

Que le vingt janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, le dit journal *Le Monde* a publié, sur sa seconde page parmi les articles de fond, un article intitulé : " *L'Etendard,*" dans lequel on lit entre autres choses :

" Ce témoignage dédommagera amplement le chef du gouvernement " et ses collègues des injures et des calomnies, du jaloux, de l'ennemi et de " l'hypocrite accompli qui vit et ronge dans la tour de l'*Etendard*.

" Il a calomnié le Saint Père qui l'a chassé de Rome ; il a bavé sur Son " Eminence le saint archevêque Taschereau, et essayé de ridiculiser les " vénérables évêques de Montréal et des Trois-Rivières et d'autres mem- " bres importants du clergé catholique dans cette province ; il n'y a rien " d'étonnant alors que les ministres, les juges et les députés reçoivent un " peu de cette bave de l'hypocrisie et de l'envie lancée par cet homme. "

Ainsi que le tout appert plus amplement à un autre numéro du dit journal *Le Monde* produit avec les présentes comme en faisant partie ;

Que cet extrait d'article contient autant de faussetés que de mots ; qu'il est complètement faux que le Demandeur ait calomnié le Pape ; qu'il est faux qu'il ait bavé sur son Eminence l'Archevêque Taschereau ; qu'il est faux qu'il ait essayé de ridiculiser les évêques de Montréal et des Trois-Rivières et d'autres membres importants du clergé catholique de cette province, etc.;

Que le vingt-quatre janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, le dit journal *Le Monde* a publié ce qui suit :

" M. TRUDEL ET L'EPISCOPAT. "

" Le grand pharisien de l'*Etendard* fait précéder de trois colonnes " d'*insolence* les lettres de Monseigneur Taché et Monseigneur Laflèche. " Nous reviendrons un autre jour sur les comparaisons insultantes qu'il se " permet ; sur ses hypocrites protestations de dévouement et de soumission " à l'autorité religieuse ; sur le *persiflage* déplacé auquel il se livre. Pour " aujourd'hui, nous signalerons deux ou trois des paragraphes les plus *cyni-* " *quement fourbes* de cette longue mercuriale qui, si elle provoque le dégoût, " aura du moins l'avantage de faire voir, tel qu'il est, *ce triste personnage* " dévoré par une ambition démesurée et un immense orgueil. "

Ainsi que le tout appert plus amplement à copie du dit numéro produit avec les présentes comme en faisant partie.

Que le vingt-cinq janvier mil huit cent quatre-vingt sept, le dit journal *Le Monde*, a publié l'entrefilet suivant :

" Le Pontife de l'*Etendard* (voulant dire le Demandeur), qui a *insulté* le " *Pape*, les *Cardinaux* et les *Evêques* ; le *cascadeur* des *Folies-Bergères*, le " *héros de maintes aventures folichonnes*, etc., etc., a failli être scandalisé par " la lecture d'une nouvelle locale du *Monde*. Il espère, le saint homme, " que nous allons nous empresser de désavouer un tel écrit. Nous avons " relu cette nouvelle et il n'y a rien à retrancher ; le triste cas dont il

" s'agit y est relaté dans les termes les plus décents possibles, et il n'y a " qu'un *cafard et un tartufe* de son espèce pour s'en offenser. "

Que dans cet entrefilet le Demandeur est insulté, traité de *cafard*, de *tartufe*, qu'il est accusé d'immoralités (*cascadeur des Folies-Bergères, héros de maintes aventures folichonnes*) qu'il est calomnié de la façon la plus atroce.

Que le même jour et dans le même numéro, le même journal *Le Monde*, dans un article intitulé : " Curieux rapprochement, " dit les calomnies qui suivent :

" Pendant que M. Trudel, dans *L'Etendard*, se livre à de lourds com- " mentaires et cherche à *anathématiser les évêques* avec les immuables prin- " cipes du droit divin. "

Que le même jour et dans le même numéro, le dit journal a publié également un autre article intitulé : " M. Trudel et l'Episcopat " dans lequel on lit entre aménités et calomnies les suivantes :

" Selon notre promesse d'hier, nous allons continuer à édifier nos lec- " teur sur les choses ineffables que le Sénateur Trudel adresse aux évêques " Taché, Grandin et Laflèche. Comme toujours, il commence par des pro- " testations de dévouement filial, il parle de son respect pour l'autorité :

" Nous reconnaissons bien volontiers que les opinions de N. N. S. S. " les évêques de Trois-Rivières et de Saiut-Boniface, ont droit à tous les " respects et devraient avoir un grand poids, non seulement auprès de M. " Montplaisir et de ses collègues, mais encore auprès de tous ceux qui en " avaient reçu communication. "

" Si M. Trudel était sincère lorsqu'il parle ainsi, pourquoi n'a-t-il pas " pas cessé un seul jour de *lancer les épithètes les plus flétrissantes à la figure* " *de ceux qui n'ont pas voulu le suivre dans sa lutte de démagogue* contre le " gouvernement. "

" Si les opinions de NN. SS. des Trois-Rivières et de Saint-Boniface " ont droit à tous les respects et devaient avoir un grand poids auprès de " tous ceux qui en avaient reçu communication, fallait-il vouer à toutes les " haines et à tous les mépris ceux qui n'ont fait que suivre ces mêmes opi- " nions ? Non, M. Trudel n'a jamais donné de *preuves plus éclatantes de son* " *hypocrisie* et des motifs inavouables qui l'animent dans sa guerre au parti " conservateur. "

Que les trois articles ci-dessus allégués apparaissent plus au long au numéro du dit journal *Le Monde* (25 janvier 1887) produit avec les présentes comme en faisant partie.

Que le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, le dit journal *Le Monde*, continuant son système de calomnies non interrompues, a publié l'entrefilet suivant :

" *L'Etendard* dit que *Le Monde* s'essaie au rôle d'organe de l'opposition

" et que cela ne lui va pas. Est-ce que c'est parce que nous ne versons
" pas sur nos adversaires des colonnes d'injures écrites en style de *voyou* ?

" Pour plaire au confrère, il nous faudrait *salir toutes les réputations,*
" *jalouser tous les talents, mordre toutes les mains amies qui nous ont secourus, nous*
" *mettre en guerre avec nos évêques, nos concitoyens et notre famille.* "

Que c'est la personnalité du Demandeur, qui est visée dans le dit entrefilet bien qu'écrit en apparence à l'adresse de " l'Etendard."

Que le six juillet mil huit cent quatre vingt-sept, le dit journal " Le Monde " a publié l'entrefilet suivant à l'adresse du Demandeur :

" Le banquet de la St Jean-Baptiste a été organisé par les nationaux :
" le programme a été préparé par les nationaux ; tout s'y est fait par la
" volonté des nationaux et avec le consentement des nationaux. Or, comme
" le grand chef des nationaux, le SÉNATEUR TRUDEL est EN GUERRE avec
" son évêque, toutes ses protestations tardives contre la marseillaise ne sont
" comme toujours, que de l'hypocrisie. Il a VOULU PAR LA SE VENGER DE
" L'ARCHEVÊQUE ET DU PAPE. A quand le " Ça ira ? "

Ainsi que le tout appert à copie du dit journal produite avec les présentes ;

Que le vingt-cinq juillet mil huit cent quatre vingt-sept, le dit journal " Le Monde " fidèle à son système de dénigrement et de calomnies a publié les suivantes à l'adresse du Demandeur sous le titre de "Opinion de Castor."

" On lit dans " l'Etendard " du 21 courant au sujet des asiles :

" Leur odieuse loi des asiles fut le monument qu'ils élèvent pour mar-
" quer leur entière soumission au fanatisme orangiste et aa gambettisme de
" M. Chapleau."

" Or, on sait que cette loi des asiles a été ABSOLUMENT APPROUVÉE par
" Son Eminence le cardinal Taschereau, Archevêque de Québec.

" L'Etendard " prétendra-t-il que Son Eminence a voulu, par son
" APPROBATION, MARQUER SON ENTIÈRE SOUMISSION AU FANATISME
" ORANGISTE ET AU GAMBETTISME ?

" L'organe castor de l'homme de la Providence a son opinion bien
" arrêtée au sujet du saint archevêque de Québec. Pour lui, Son Eminence
" est un libéral entre les mains des loges maçonniques, et les vénérables
" prêtres qui forment sa cour ne sont pas meilleurs QUE LA VERMINE DE LA
" COUR ROMAINE DU VATICAN. Telle est l'opinion de l'organe des castors
" sur la cour de Rome, et celle de Son Eminence. Telle est l'opinion des
" chefs castors qui veulent à l'instar du prêtre apostat McGlynn, réformer
" nos institutions religieuses, civiles et politiques. Et dire qu'un grand
" nombre de braves citoyens se sont fait prendre dans les filets de ces
" EMBAUCHEURS AU SERVICE DE L'ORGUEUIL ET DE L'HYPOCRISIE."

Ainsi que le tout appert à copie du dit journal produite ;

Que le trente juillet mil huit cent quatre-vingt-sept. le dit journal " Le Monde " a publié contre le Demandeur l'article fielleux, libelleux et calomnieux qui suit, sous le titre de " Voila l'homme " :

" " L'Etendard " prétend que jamais Sou Eminence n'a déclaré qu'elle " approuvait la loi des asiles. Nous savions déjà que l'organe castor du " gouvernement n'avait aucun respect pour Son Eminence le Cardinal Taschereau, Archevêque de Québec, mais nous pensions qu'il pouvait lire " les lettres de Son Eminence aussi bien que celles de M. Mercier. Le confrère semble ignorer absolument la correspondance échangée entre Son " Eminence et l'honorable M. Ross, au sujet des asiles, dans le cours de " l'automne dernier. S'il se fût donné la peine de suivre cette correspondance pleine de sagesse et de science, l'organe castor aurait appris l'opinion du saint archevêque de Québec sur cette loi ; il aurait appris que " l'archevêque ne trouvait rien dans cette loi de contraire à la doctrine et à " la discipline catholique. Mais le confrère, DANS LE BUT D'INSULTER SON " EMINENCE DONT IL CONNAIT BIEN L'OPINION AU SUJET DE LA LOI, la " déclare injuste, impie et attentatoire aux libertés et immunités ecclésiastiques. C'est lui qui se constitue le gardien des immunités de l'Eglise, en " opposition aux autorités ecclésiastiques du pays. Il A TANT DE FIEL CONTRE " L'ARCHEVEQUE DE QUÉBEC, QU'IL LE POURSUIT PARTOUT, et dans toutes " les actions de Son Eminence.

" C'est pour cela qu'il a désigné sous le nom de VERMINE, la Cour de " Rome, l'assemblée des prêtres distingués et pieux qui forment au palais " cardinalice, la Cour de Son Eminence.

" Comment les catholiques qui ont le sens de la dignité et de l'honneur " de la religion peuvent-ils ajouter foi aux déclamations hypocrites et échevelées de ce dieu de la politique ? Tous les écrits du confrère sentent " l'ambition, l'orgueil, l'hypocrisie et le dépit. Il serait prêt, dès demain, " à BAISER LES TALONS DE SIR JOHN, pourvu que l'hon. chef du gouvernement lui donne en retour de cet avachissement un portefenille ou un " galon doré de lieutenant-gouverneur, ou un tricorne de juge ! Voilà " l'homme ! "

Ainsi que le tout appert à copie du dit numéro du " Monde " produit

Que le cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, le dit journal le " Monde," dans le but malicieux de représenter le Demandeur comme un apostat, de lui faire tort et de le ridiculiser, a publié un article intitulé : " Conclusion logique," dans lequel il a intercalé une prétendue lettre et l'a ensuite commenté, de la manière suivante :

" Un correspondant nous adresse la lettre qui suit :

" A Mon cher frère en Jésus-Christ, F. X. A. Trudel, sénateur, Montréal.

" Mon cher Monsieur,

" Mille remerciements pour votre courage ! Nous autres, protestants, " on nous condamne à l'enfer quand nous disons que chacun est libre " d'interpréter la religion comme il l'entend, guidé par les lumières de " sa conscience. Il fait PLAISIR de voir un CATHOLIQUE affirmer le MÊME " PRINCIPE. Encore un pas et vous êtes des nôtres. Il est bien sûr que " vous le ferez, ce pas, qui ne sera que la conséquence naturelle et raison- " née de votre article sur les lettres des évêques Laflèche et Taché. On " devinait depuis assez longtemps déjà qu'un esprit distingué comme le " vôtre, et soutenant depuis l'origine de votre journal, la guerre la plus " habile qu'on puisse faire à la vieille romaine, que vous jetteriez enfin le " joug abrutissant du romanisme pour proclamer le libre examen de la dic- " tée du propre jugement de chacun. N'importe lequel de nos ministres " pourrait signer votre courageux article. Honneur à vous ! et succès dans " la guerre que vous faites pour le Christ, en qui je me souscris votre frère " reconnaissant."

" UN CATHOLIQUE."

" Revenu de ses erreurs et maintenant disciple de la vraie raison et de Luther."

" Il manquait au directeur de *L'Etendard* un châtiment à son orgueil ; il vient de le recevoir."

" Voici QU'UN PROTESTANT LE RÉCLAME AVEC INFINIMENT DE RAISON. " Voici qu'un protestant le félicite de son courage et de l'œuvre de son " journal, la guerre à la vieille romaine. N'importe lequel de nos ministres, " ajoute ce disciple du libre examen, pourrait signer votre courageux " article." (Sur les lettres de N. N. S. S. les évêques de St-Boniface et des " Trois-Rivières) et nous le croyons sans peine ; car on y trouve la quin- " tessence du protestantisme. " On a appelé M. Trudel " grand-vicaire," " pour caractériser, sans doute, la tendance de son esprit et le rôle de " brouillon qu'il a joué dans les questions religieuses ou mixtes. Eh bien ! " il faudra changer tout cela et l'APPELLATION de RÉVÉREND, de PASTEUR, " lui ira beaucoup mieux. Il en fait l'œuvre, c'est bieu du moins qu'il en " porte la désignation. D'autant plus que l'expression de grand vicaire " était impropre à plus d'un point de vue. Le Grand-Vicaire est nommé " par l'évêque. Nous n'en connaissons pas qui consentirait à se charger " de la responsabilité d'une telle nomination dans le cas du Sénateur " Trudel. Tandis qu'à la rigueur, on peut plutôt s'improviser RÉVÉREND

" ou PASTEUR, ce qui caractériserait beaucoup la mission que s'est attri-
" buée M. Trudel et le rôle que joue son organe."

Ainsi que le tout appert plus amplement au numéro du dit journal, le *Monde* produit avec les présentes comme en faisant partie ;

Que le deux décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, le dit journal le *Monde* toujours dans le but de faire croire ses calomnies en les répétant sans cesse, a de nouveau représenté le Demandeur comme un révolté contre l'autorité religieuse, comme un insulteur du Pape et des évêques, comme un hypocrite, comme un homme vénal, etc., dans le but de le dénigrer, de le ridiculiser, de l'insulter, de le frapper dans sa sensibilité, etc., etc., a publié un article intitulé : " Vilenie," dans lequel on lit :

" L'intention du confrère est évidente. M. Trudel n'aime pas plus
" Monseigneur Gravel que les autres évêques de la province. C'est chez
" le confrère une opinion bien arrêtée que les évêques ne doivent point se
" mêler de politique."

" *L'Etendard* n'a pas confiance en la lumière et la sagesse des évêques
" en matière politique. Ils n'ont pas les grâces d'état. La *Vérité*, elle, dit
" que la politique n'est pas leur métier."

Plus loin, dans le même article, continuant son systéme de calomnies, le dit journal *Le Monde* dit :

" Et voilà que le confrère de l'*Etendard* insulte le Pape, les Cardinaux,
" les Evêques et les prêtres avec autant de désinvolture qu'il quête, prend
" et gruge une carotte."

Ainsi que le tout appert plus amplement au numéro du dit journal *Le Monde* (2 décembre 1887), produit avec les présentes comme en faisant partie ;

Que dans le même but malicieux et libelleux, le dit journal *Le Monde* a, le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, publié un article intitulé : " Entre Apôtres," dans lequel on lit entre autres choses à l'adresse du Demandeur :

" Pour arriver à prendre poseession du cœur de votre nouvel allié, mi-
" nouchez-le, dites que c'est un grand homme, que le Pape Léon XIII est
" un petit libéral nerveux, que le Cardinal Taschereau est le protecteur de
" la franc-maçonnerie ; toutes ces petites calomnies lui vont bien. Vous
" lui ferez plaisir et beaucoup d'honneur en les proférant devant lui, même
" s'il se voile dévotement la face."

" Mais n'oubliez pas de lui adresser pardessus le marché (malgré l'avis
" de M. Trudel) le libre usufruit du picotin ! sans cela, tout sera perdu. A
" ce prix-là, vous le conserverez et il contribuera à vous faire pratiquer

" pendant votre vie ici-bas, les grandes vertus de désintéressement et à vous " donner par ce moyen une place d'honneur dans le royaume de l'Homme " de la Providence."

Ainsi que le tout appert plus amplement à une copie du dit journal *Le Monde* produite avec les présentes, comme en faisant partie,

Que le vingt décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, la Défenderesse dans son dit journal *Le Monde*, a publié l'entrefilet haîneux et infamant qui suit :

" Malgré tout ce qu'on nous dit, nous avons peine à croire que M. F.-X. " A. Trudel soit malade au point d'être absent de la rédaction de l'*Etendard*. " Cette feuille est *plus hypocrite, plus rageuse, plus sale que jamais*. Son premier " Montréal d'aujourd'hui est consacré à couvrir les turpitudes libérales dans " Laprairie. Mais dans cette tâche dégradante elle n'a pas même le cou- " rage cynique de *La Patrie*. Préférant les voies tortueuses qui lui sont fami- " lières, elle fait mine de blâmer et finit par tout mettre sur le dos du part " conservateur auquel elle a la lâcheté de prétendre encore appartenir.

" Et *ce pitre affublé d'une chasuble et d'un goupillon*, a sans cesse à la bou- " che des phrases comme celles-ci : les droits de la vertu ; la pureté élec- " torale : la suprême démoralisation de notre pauvre pays, etc.

" *Halte-là ! Saltimbanque. La suprême démoralisation d'un pays, c'est* " *d'avoir à subir des gens de votre espèce.*

" Quand *on a couru les guinguettes, trainé devant les tribunaux l'honneur* " *de sa famille, insulté le Pape et combattu les évêques*, on doit au moins avoir " la décence, etc., etc."

Ainsi que le tout appert à copie du dit journal *Le Monde* produite ;

Que dans cet article (20 décembre 1887), le Demandeur est villipendé de la manière la plus odieuse possible, dans ses mœurs, dans sa famille, dans son caractère, dane sa religion, et qu'il est insulté d'une manière outrageante :

Que le quinze février mil huit cent quatre-vingt-huit, la dite Défenderesse, dans son dit journal *Le Monde*, a répété les mêmes infamies à l'adresse du Demandeur, dans un article intitulé : " Le libéralisme pharisien," dans lequel on lit :

" *Si l'autorité religieuse est cujourd'hui attaqué dans notre pays la faute* " *en revient surtout à M. Trudel*, qui s'est constitué en Canada, le *régenteur*, le " *censeur et le controleur insolent de toute autorité religieuse.* Au point que la " cour Romaine l'a considéré comme une nuisance publique, et que le Saint " Père a été *obligé de chasser de la Ville Eternelle cet individu pétri d'orgueuil* " *et de haine.* " On se rappelle que c'est en revenant de ce pélérinage que " ce saint homme de pharisien s'est arrêté pour quelques jours à Paris, où " il se la coula douce au milieu des plaisirs enivrants des Folies-Bergères."

Ainsi que le tout appert plus amplement à copie du dit journal produite avec les présentes comme en faisant partie ;

Que pour continuer le même systême d'infamies, calomnies et de fausses représentations contre le Demandeur, la Défenderesse, dans son journal *Le Monde*, en date du deux mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a publié un article intitulé : " Hypocrite et lâche," dans lequel on lit, entre autres choses, à l'adresse du Demandeur :

" Une triste épave de l'orgueuil humain que le chef de cette école de " révoltés se disant soumis, de doctrinaires couverts du manteau des disci- " ples de traîtres se vantant d'être restés fidèles à toutes les causes qu'ils " ont désertées.

" Ce ne sont pas pourtant les enseignements qui lui ont fait défaut. " Les avis, les leçons se sont succédés. Il y est resté sourd et a continué à " se draper dans son obstination fanatique et son fatal aveuglement. De " chute en chute, il a roulé, en politique, jusqu'à l'abdication de la dignité " morale de ses convictions ; en religion, jusqu'à la révolte contre l'autorité " ecclésiastique. Il vient de recevoir une nouvelle flagellation, sanglante, " publique, éclatante. La conscience publique, que ce grand acte de justice " soulageait, a vu la cravache s'abattre sur lui à coups redoublés. Elle le " montre du doigt. C'EST LUI, DIT-ELLE, QUI ABREUVAIT D'INFAMIES LE " SUPÉRIEUR D'UN SAINT ORDRE RELIGIEUX, en faisant mine de s'attaquer à " un personnage politique ; c'est lui qui ENTASSAIT COLONNES SUR COLON- " NES D'INJURES A L'ADRESSE DE CE PERE D'UNE FAMILLE RELIGIEUSE, " comptant que la répugnance de ce Père à se défendre contre un pareil " genre d'attaque lui assurait l'impunité ; c'est lui qui offrait d'en appeler " de la décision du tribunal ecclésiastique au jugement du tribunal civil ; " c'est lui qui reproduisait avec TANT DE COMPLAISANCE LES HONTEUSES " DIATRIBES DE SES FRERES MÉTIS DE QUÉBEC CONTRE LE RÉV. P. AUGIER ; " C'EST LUI DONT L'ŒUVRE D'ACHARNEMENT ET DE HAINE VIENT D'ETRE " FLÉTRIE COMME ELLE LE MÉRITE ; le voilà donc au pilori, et c'est bien " fait " ;

" Flagellé par l'autorité religieuse, conspué par la conscience publique, " croyez-vous qu'il va se soumettre, confesser ses torts et demander pardon " à la grande figure qu'il a outragé ? Ah ! Il faudrait bien peu connaître le " personnage. Lui ! mais pour qui le prend-on ? Il s'est abstenu soigneuse- " ment de tout commentaire sur la question de discipline, et il a même eu " le soin de retrancher de ses reproductions tout ce qui touchait à cette " question. On le calomnie pour sur, le saint homme ! Lui ! Mais il ignore " le premier élément du débat, il ne sait pas même de quoi s'est plaint " l'honorable M. Ross ! ! !

" Nos lecteurs croiront à une mystification, mais cela est écrit en toutes lettres dans *L'Etendard* d'hier !

" Comment ! TARTUFE, vous ignorez même de quoi se plaint l'hon. M. Ross, et voilà des semaines et des mois que vous prenez prétexte de cette plainte pour déverser sur le saint religieux, chargé de la juger, injures sur injures, outrages sur outrages ? DISPARAISSEZ, IGNOBLE CHARLATAN. Est-ce que vous ne voyez pas que vous ne faites plus de dupes que parmi la classe de gens dont la mauvaise foi est acquise d'avance à toutes les mauvaises causes ? RENÉGAT POLITIQUE, INSURGÉ RELIGIEUX, CHARLATAN HYPOCRITE ET HYPOCRITE ET LACHE, vous avez ASSEZ EXPLOITÉ TOUS LES SENTIMENTS HONNETES, VOUS AVEZ ASSEZ CAUSÉ DE SCANDALES, votre carrière est remplie, présentez les œuvres à celui QUI PAYE TOUTES CES SALETÉS, VOUS AVEZ BIEN GAGNÉ VOTRE SALAIRE.

Ainsi que le tout appert plus amplement à copie du dit journal *Le Monde*, produite avec les présentes comme en faisant partie ;

Que le vingt-et-un mars mil huit cent quatre-vingt-huit, le dit journal *Le Monde*, a publié, à l'adresse du Demandeur, un article intitulé : *Chacun sa croix* et commençant ainsi : " M. Trudel prétend, etc.," et se terminant par les insultes et les outrages suivants :

" Mais non, vous n'en ferez rien, *votre haine vicieuse* pour M. Chapleau et votre *platitude* devant celui qui vous *distribue* la *pâture*, *feront taire*, chez vous, pour la millième fois, *tout sentiment de justice* et même de *pudeur*.

" Seulement, en *hypocrite consommé*, vous trouverez encore le moyen de CONTENTER VOS HAINES ET DE FAIRE VOTRE COUR, en entortillant le tout de grandes phrases, dans lesquelles les mots de religion, patrie, charité, justice, etc., seront mis à toutes les sauces. "

Ainsi que le tout appert à copie du dit journal *le Monde* produite avec les présentes comme en faisant partie.

Que le vintgt-neuf mars mil huit cent quatre vingt-huit, la Défenderesse pénètrant dans la vie privée du Demandeur, dans le but de l'insulter et de le faire passer pour atteint d'aliénation mentale a publié malicieusement l'entrefilet suivant :

" L'HONORABLE M. TRUDEL EST DANGEREUSEMENT malade à Saint-Jean-de-Dieu. "

Que les mots à Saint-Jean-de-Dieu désignent l'asile des aliénés de Saint-Jean-de-Dieu à la Longue-Pointe ; que par la publication de cette nouvelle, la Défenderesse a réussi à créer dans le public l'impression que le Demandeur était atteint de folie,—pendant que, de fait, le directeur et les rédacteurs du journal *le Monde* savaient que le Demandeur souffrait d'une pleurésie.

Que pour établir davantage cette fausse impression dans le public

et tenter au Demandeur un tort irréparable, la défenderesse a répété l'insinuation dans son journal *le Monde*, du neuf avril mil huit cent quatre-vingt huit, en publiant malicieusement ce qui suit : " La rédaction de " l'Etendard " a définitivement transporté son bureau principal a la " Longue-Pointe. Il ne reste en ville que les sourdines et les soupapes.

Que ces entrefilets se trouvait dans les copies des dits numéros du *Monde*, du vingt-neuf mars et du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-huit —produites avec les présentes ;

Que le douze avril mil huit cent quatre-vingt-huit, le journal *le Monde* dans un article intitulé : " Pharisiens, " a de nouveau répété quelques-unes de ces calomnies accoutumées, entre autres les suivantes:

" On se rappelle encore sa (à M. Mercier) conduite révoltante à " l'égard de son Eminence le cardinal Taschereau et du rév. curé Labelle " il en est de même pour " l'Etendard " dont le directeur (voulant dire le Demandeur) a INSULTÉ NON SEULEMEET LES ÉVÊQUES MAIS MÊME NOS CARDINAUX ET LE PAPE. " Ainsi que le tout appert plus amplement à copie du dit journal produite avec les présentes comme en faisant partie ;

Que le dix avril mil huit cent quatre-vingt-huit, la Défenderesse, dans son dit journal " Le Monde, " voulant faire passer le Demandeur pour un homme vénal, dans l'exercice de sa profession a publié l'entrefilet suivant :

" Le directeur de " L'Etendard " parle d'un grand seigneur X..... " qui refuse de payer dix mille piastres pour une place de sénateur. Vou- " drait-il nous dire ce qu'il chargeait, en mil huit cent soixante et seize à " M. Rodier, pour INSULTER ce même grand seigneur dans les journaux ! "

Que le M. Rodier dont il est question dans le dit entrefilet, était, en mil huit cent soixante et seize, le client personnel du Demandeur ; que c'est comme avocat de M. Rodier que le Demandeur a eu à rentrer dans une affaire où celui que *Le Monde* désigne comme le seigneur X..... avait des intérêts ; que le directeur du dit journal *Le Monde*, qui, en mil huit cent soixante et seize était au bureau de Demandeur, sait que l'entrefilet ci-dessus a rapport à une affaire personnelle, et qu'il est faux et calomnieux à l'égard du Demandeur ;

Que le quatre mai mil huit cent quatre-vingt-huit, le dit journal *Le Monde* répétait quelques-unes de ses insinuations et accusations calomnieuses contre le Demandeur, dans un article intitulé " Shefford," et qui se lit comme suit :

" *L'Etendard* fait la déclaration suivante au sujet de la candidature de " M. Noyes, le candidat du gouvernement Mercier dans le comté de Shef- " ford :

Plus d'une fois déjà, nous avons dit que nous désapprouvions la candidature de M. Noyes, et nous avons donné les raisons qui motivaient

cette attitude de notre part. Ces raisons sont les suivantes : il est franc-maçon, orangiste et pendard.

" C'est plus que suffisant pour nous faire un devoir de le combattre."

" C'est à cela que se limite le zèle du confrère contre cette candidature " extraordinaire de M. Noyes. Ce n'est pas malin. Evidemment, le dernier " séjour de M. Trudel à St-Jean-de-Dieu lui a fait perdre quelque chose " de son FONDS DE GRACES D'ETAT. Il est soudain revenu sans ardeur, sans " force, on dirait sans volonté, pour la défense des bons principes dont il a " pris la garde, même contre les cardinaux et les évêques, à qui il nie les " grâces d'Etat pour cet objet. Pourquoi ne met-il pas les électeurs en " garde contre cette candidature ?

" Pourquoi ne reproduit-il pas les formules du serment prêté par M. " Noyes comme orangiste et franc-maçon ?

" Pourquoi ne fait-il pas pour ce *maçon de haut grade* ce qu'il a *fait* avec " tant de saintes et vertueuses indignations contre d'autres *maçons et oran-* " *gistes*, que les circonstances ont lancé dans la vie publique en Canada, et " qui, pendant plus de vingt ans, ont été soumis et acclamés par M. " Trudel."

Ainsi que le tout appert à copie du dit journal produite.

Que le deux mai mil huit cent quatre-vingt-huit, la défenderesse dans son dit journal *Le Monde* a publié de nouveau les injures et les calomnies qui suivent à l'égard du demandeur :

" M. Mercier est en faveur de M. Noyes. Il lui fournit tous les moyens " à sa disposition pour assurer le succès de son élection. C'est dans le " bureau de M. Mercier que M. Noyes vient recevoir ses intructions en " présence de MM. Trudel, Duhamel et Pacaud. Mais M. Noyes est franc-" maçon et orangiste il a approuvé l'exécution de Riel, voilà pourquoi MM. " Mercier et Trudel n'osent pas l'accepter ouvertement," ainsi que le tout appert plus amplement à copie du dit journal produite ;

Que le dit journal le *Monde* dans le même article du deux mai vilipende ainsi le dit demandeur :

" Vous M. Trudel, qui avez jugé à propos de vous opposer aux évê-" ques, avec votre doctrine des grâces d'Etat, vous n'avez rien à dire quand " il s'agit d'un candidat qui arrive dans des circonstances extraordinaires ? " M. Trudel sait bien au besoin résister aux évêques et insulter le cardinal, " mais il n'a rien à dire au sujet de la candidature d'un orangiste et d'un " franc-maçon.

" Cette finesse de l'homme de la Providence et de l'organe des bons " principes ne trompera que les imbéciles.

" M. Noyes est le candidat choisi de M. Mercier et M. Trudel l'accepte

" par son silence, et pour l'amour du picotin ministériel qui finit par payer, comme le prouve l'entrefilet suivant de la *Presse* : "

La succession Trudel, à laquelle appartenaient les bâtisses de l'*Etendard*, les a mises en vente hier. L'honorable F. X. A. Trudel en a fait l'acquisition.

" Les fortunes s'amassent vite dans notre siècle de progrès et d'hy-
" pocrisie."

Ainsi qu'il appert à copie du journal produite ;

Que le demandeur dans l'article, ci-dessus cité du deux mai mil huit cent quatre-vingt-huit, est insulté, vilipendé, traité d'hypocrite, de fourbe, etc., qu'il est accusé faussement d'avoir accepté la candidature d'un nommé Noyes et même de s'être réuni à ce sujet dans le bureau de M. Mercier avec MM. Duhamel et Pacaud, ce qui est faux, que le dit article insinue de plus que c'est avec de l'argent public qu'il a acquis une propriété et que c'est par ce motif de vénalité qu'il professe ses idées politiques.

Que les rédacteurs du *Monde* savaient que tout cela est faux et calomnieux.

Que le dit journal le *Monde* a répété ses calomnies dans son numéro du cinq mai mil huit cent quatre-vingt-huit au cours d'un article intitulé : " Shefford," dans lequel on lit : " Jusqu'à l'*Etendard* qui commence à faire
" entendre qu'il peut supporter un franc-maçon dans certaines circons-
" tances.

" Nous savons cela. Quand il s'agit de la politique conservatrice, il
" est défendu de supporter un maçon, mais si le maçon ou l'orangiste est
" libéral, on fait acte de vertu en le supportant, s'il est favorable au gou-
" vernement Mercier, dont le picotin fait les délices et la fortune de
" *l'Etendard* et de son directeur spirituel. *L'Etendard* prétend que *Le*
" *Monde* a renoncé à dire que l'organe castor appuie la candidature de M.
" Noyes, dans Shefford. C'est une erreur ou un mensonge. Plus que
" jamais nous prétendons que l'*Etendard* est favorable à la candidature de
" de M. Noyes ; seulement toujours hypocrite et lâche, il se défend à sa
" manière. Nous n'en voulons d'autres preuves que son article de ce
" matin qui n'est qu'un long plaidoyer déguisé en faveur de celui qu'il
" appelle le grand Zorobabel."

Que le *Monde* a également répété les mêmes calomnies dans son numéro du sept mai mil huit cent quatre-vingt-huit, lesquels deux numéros sont produits avec les présentes comme en faisant partie ;

Que le cinq janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, le dit journal, le *Monde*, a publié les calomnies et les injures suivantes à l'égard du Demandeur dans un entrefilet intitulé : " Bien digne de lui."

" Le *Monde* annonçait hier que notre confrère de la *Minerve*, M. Gélinas, était assez gravement malade. En apprenant la chose, le triste rédacteur de l'*Etendard* a tressauté d'aise. Dans quelques lignes aussi sottes qu'elles voudraient être méchantes, il se livre à des ricanements de fauve. Après avoir connu toutes les hontes et commis toutes les lâchetés, il ne lui restait plus qu'à s'attirer l'invincible dégoût qui s'attache à de tels actes. Voilà que c'est fait."

" Ainsi, M. Bélanger, le candidat banale des cantons de l'Est, et le déconfit de Sherbrooke à la dernière élection, accuse les curés de Compton de s'être vendu en bloc à l'honorable M. Pope. M. Bélanger EST L'ALLIÉ DE CŒUR ET DE VENIN DU GRAND VICAIRE TRUDEL."

Et dans un autre article intitulé : " Diner Beaugrand," dans lequel on lit :

" L'*Etendard* est opposé à ce dîner. Le Grand-Vicaire joue son rôle d'hypocrite là comme ailleurs. En effet, comment croire à la sincérité de ce scandalisé, lorsqu'il embrasse M. Beaugrand depuis dix-huit mois. M. Trudel a reçu de l'amitié de M. Beaugrand depuis plus d'une année. Tout le tapage qu'il fait aujourd'hui à l'occasion du dîner prouve, une fois de plus, que le Grand-Vicaire est un hypocrite et un ingrat."

Ainsi que le tout appert à copie du dit journal produite ;

Que le sept mars mil huit cent quatre-vingt-sept, la défenderesse, dans son dit journal, le *Monde*, a accusé le demandeur de vendre son influence politique et de faire donner des places moyennant finances, par l'entrefilet suivant :

" On dit que M. Alexis Désaulniers, le défunt candidat de l'*Etendard* dans Maskinongé, sera nommé régistrateur du comté de Maskinongé. Le Grand-Vicaire (voulant désigner le demandeur, en le ridiculisant) lui A PROMIS CETTE PLACE MOYENNANT UNE CAROTTE ANNUELLE."

Ainsi qu'il appert à copie du dit journal produite ;

Que le neuf mars mil huit cent quatre-vingt-sept, le dit journal le *Monde* a de nouveau répandu ses insultes et ses outrages sur le demandeur, en publiant ce qui suit :

Ce système d'injures et de calomnies se retrouve dans un grand nombre de numéros du dit journal, entre autres dans le numéro du 22 mars 1887, article intitulé : *Qu'elle en haut lieu* ; dans le numéro du 19 septembre 1882, article intitulé : L'*Etendard et le picotin* ; dans le numéro du 2 décembre 1887, article intitulé : *Vilénie* ; dans le numéro du 5 décembre 1887, article intitulé - *Il faut mourir* ; dans le numéro du 10 décenbre 1887, article intitulé : *Entr'apôtres* ; dans le numéro du 14 avril 1888, article intitulé : *M Trudel et M. Mercier* ; dans le numéro du 15 mai 1888, article intitulé :

Variations, ainsi que le tout appert amplement aux numéros du dit journal le *Monde*, des dites dates, produit avec les présentes comme en faisant partie ;

Que toutes les calomnies, les injures, les outrages allégués ci-dessus, ont été répandus par la défenderesse à un nombre considérable d'exemplaires, tant dans le Canada qu'à l'étranger, et particulièrement à Montréal, où le Demandeur exerce sa profession, où il a son domicile depuis de nombreuses années, et où se trouvent la plus grande partie de ses connaissances ;

Que le Demandeur a grandement souffert dans sa sensibilité de se voir ainsi attaqué, conspué, calomnié, insulté et outragé de la manière la plus indigne, et presque quotidiennement, dans son caractère, dans ses mœurs, dans sa famille, dans sa vie privée, dans ses sentiments religieux, etc.

Qu'il a d'autant plus souffert des attaques calomnieuses du journal le *Monde*, qu'il avait raison d'attendre de tout autres procédés de M. Vanasse dit Vertefeuille, le directeur de ce journal ; que le dit Vanasse, a peine admis à la profession d'avocat, avait trouvé dans le bureau du Demandeur à gagner sa vie et à se faire une clientèle : que le Demandeur qui aurait pu avoir à se plaindre du dit Vanasse, l'avait malgré cela protégé d'une manière à ne pas mériter une telle ingratitude de sa part ;

Que ces attaques incessantes, que ces systèmes de calomnies non-interrompues, lui venant de persondes de qui il avait lieu d'attendre de tout autres procédés, ont eu un effet désastreux sur la sensibilité du Demandeur ; qu'elles ont été cause d'une maladie de cœur, dont le Demandeur souffre depuis plusieurs mois ; que le demandeur a dû, depuis plusieurs mois abandonner complètement le travail, à sa grande perte et à son grand détriment ;

Que la Défenderesse a agi par malice, préméditation, mauvaise foi et parti pris de ruiner le Demandeur dans son honneur, dans son crédit, dans sa clientèle et dans santé ;

Que les dommages éprouvés par le Demandeur, tant dans sa sensibilité que dans ses affaires, sont incalculables et ne se peuvent réparer ; mais que pour les fins de la présente cause, le Demandeur les fixe à $50,000.00.

Pourquoi le Demandeur conclut à ce que la Défenderesse soit condamnée à payer au Demandeur pour dommages, tant réels qu'exemplaires, la somme de cinquante mille dollars courant, avec intérêts et les dépenss distraits aux soussignés, y compris le coût des exhibits.

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE,

Avocats du Demandeur.

Montréal, 15 août 1888.

DE QUEBEC
de Montréal.

COUR SUPERIEURE

036.

L'HONORABLE F. X. A. TRUDEL,

Demandeur,

ET

La Compagnie d'Imprimerie et de Publication de Canada,

Défenderesse.

La défenderesse, pour défense *au fonds en fait* à l'action du demandeur, dit :

Que tous et chacun des allégués de la dite action du demandeur sont faux et mal fondés en fait, et elle les nie tous et chacun d'eux formellement, spécialement et expressément.

Pourquoi la dite défenderesse, demandant acte de l'option qu'elle fait par les présentes du procès par jury en cette cause, conclut au renvoi et débouté de la dite action du demandeur avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 2 novembre 1888.

Signé, GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER,
Avocats de la défenderesse.

Et sans préjudice à ce que dessus plaidé, pour première exception partielle à l'action et demande du demandeur, dit :

Que quant aux prétendues injures et diffamations et soi-disant libelles, dommages et causes d'action résultant des articles publiés dans le *Monde* aux dates suivantes, automne 1886, 5 janvier, 20 janvier, 24 janvier, 25 janvier, 29 janvier, 7 mars, 9 mars, 22 mars, 25 juillet et 30 juillet 1887, et reproduits au moins en partie aux pages 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 40, 41, 42 et 43, de la déclaration du demandeur, la défenderesse allègue qu'ils sont prescrits par le lapse d'une année à compter du jour où

ils ont été écrits et publiés, la défenderesse alléguant que le demandeur, qui est journaliste en lutte quotidienne avec le journal de la défenderesse " Le Monde," a eu connaissance des dits articles et de chacun d'eux le ou vers le jour où ils ont été ainsi écrits et publiés.

Pourquoi la défenderesse conclut à ce que les dites injures, diffamations, libelles, dommages ou causes d'action résultant des dits articles plus haut indiqués soient déclarés prescrits et éteints, et que partant l'action du demandeur, en autant qu'elle relève des dits articles ou s'y rapporte, soit déboutée avec dépens distraits aux avocats soussignés.

Montréal, 2 novembre 1888.

Signé, GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER,
Avocats de la défenderesse.

Et sans préjudice à ce que dessus plaidé, et dont elle se réserve tout le bénéfice et avantage, sans admettre les allégués de la déclaration du dumandeur, mais au contraire les niant tous et chacun d'eux, pour autre défense à l'action du demandeur, la défenderesse dit :

Que les faits mentionnés en la déclaration du demandeur, comme ayant été publiés par la défenderesse dans son journal le *Monde*, sont vrais, sauf quelques détails que la preuve établira, et que ces faits étant de la nature de ceux qui intéressent le public, la dite défenderesse, comme journaliste, était en droit de les mentionner comme elle l'a fait, dans l'intérêt général.

Que ces faits sont du domaine public, et qu'il importait de les faire connaître généralement.

Que le dit demandeur, comme journaliste et sénateur, est aussi un homme public, dont les actes appartiennent au public généralement. Que du reste comme journaliste surtout, le dit demandeur est non recevable à se plaindre de la violence de langage des autres, étant lui-même le plus outré, le plus violent et le plus intempérant de langage de tous les journalistes connus.

Que ces articles du *Monde* n'ont pas été publiés dans le but de nuire au dit demandeur personnellement comme homme d'affaires, ou comme avocat, mais purement dans un but d'intérêt public.

Que d'ailleurs le rôle assumé par le demandeur comme politicien, polémiste et journaliste, lui a fait perdre la qualité d'homme d'affaires, à laquelle il prétend à faux, et lui a fait abandonner la profession d'avocat à laquelle il n'appartient plus que de nom.

Que les articles en question ne lui ont fait aucun tort personnel et ne lui ont causé aucun dommage, et que partant sa dite action est mal fondée et doit être renvoyée et déboutée.

Que cette cause est de la nature de celles qui peuvent être soumises à un jury, et que la défenderesse fait option pour ce mode d'instruction, (trial by jury).

Pourquoi la dite défenderesse, demandant acte de l'option qu'elle fait du procès par jury en cette cause, conclut au renvoi et débouté de la dite action du demandeur avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 2 novembre 1888.

Signé, GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER,

Avocats de la défenderesse.

Et sans préjudice à ce que dessus plaidé, et dont elle se réserve tout le benéfice et l'avantage, sans admettre les allégations de la déclaration du demandeur, mais au contraire les niant toutes et chacune d'elles, pour autre défense à l'action et demande du demandeur, la défenderesse dit :

Que les faits mentionnés en la déclaration du demandeur comme ayant été publiés par la défenderesse dans son journal *Le Monde*, sont vrais en substance, et que ces faits étant du domaine public et de la nature de ceux qui intéressent le public, la dite défenderesse, comme journaliste, était en droit de les mentionner comme elle l'a fait, dans l'intérêt général.

Que le demandeur est mêlé à la vie politique active depuis au delà de vingt cinq ans, prenant le plus souvent une position qui n'était pas partagée ni par un parti politique ni par l'autre, défendant des thèses extrêmes et impossibles, et n'offrant à ceux qui ne pensaient pas comme lui que le mépris et l'injure.

Que le demandeur a été président de " l'Union Catholique " pendant plusieurs années.

Qu'il fut attaché à la rédaction de la *Minerve* en 1860.

Que, de 1871 à 1875, le demandeur a été député du comté de Champlain à l'Assemblée Législative de Québec.

Que le 31 octobre 1873, sur la résignation de son beau-père, feu l'honorable Louis Renaud, ancien riche négociant de Montréal et un des amis les plus dévoués du parti conservateur qui avait alors et toujours depuis eut comme chef Sir John A. Macdonald, le demandeur fut élevé à la position de sénateur par le gouvernement de Sir John A. Macdonald au lieu et place de M. Renaud.

Qu'en 1871, le demandeur prit une part active dans la rédaction de ce que l'on est convenu d'appeler le " programme catholique," par lequel *Le programme catholique.*

on exigeait des candidats aux élections parlementaires la profession de foi suivante :

" *Attachement dévoué et persévérant au parti conservateur* que nous reconnaissons comme le seul parti dont les principes et les traditions puissent nous assurer la plénitude de nos droits religieux et nationaux.

" *Appui loyal donné aux chefs de ce parti* que nous reconnaissons comme ceux de tous les hommes politiques du jour, qui nous offrent le plus de garanties pour la défense des intérêts ci-dessus mentionnés."

Que le demandeur est l'auteur de plusieurs brochures, entr'autres " Nos Chambres Hautes," qu'il publia en 1880.

Les castors.

Que plus tard en 1882, le demandeur, aidé de plusieurs collaborateurs, publiait une autre brochure intitulée, "Le Pays, le Parti et le Grand Homme," et signée " Castor," remplie d'outrages et d'attaques violentes, injurieuses et diffamatoires à l'adresse de plusieurs membres du gouvernement de Sir John A. Macdonald, ainsi qu'il appert en référant à une copie de la dite brochure.

Que la publication de cette brochure donna naissance à la formation d'une certaine clique ou faction qui a fini par faire école sous le nom de " castors, " et qui se donna pour mission principale de combattre l'Hon. J. A. Chapleau, Premier Ministre de Québec, et que depuis lors le demandeur a été reconnu comme le chef de la dite école.

L'étoile du matin.

Que durant la même année 1882, le demandeur, assisté de M. J. A. Prendergast, songea à la fondation d'un journal qui serait l'organe de la dite école et qu'à cette fin il sollicita auprès du clergé de cette province des secours en argent pour l'établissement de son journal, qu'il devait appeler l'*Etoile du Matin* et qu'il représenta comme devant être le journal catholique par excellence.

Lettre au millionnaire Mackay.

Qu'également et sur les mêmes représentations, le demandeur sollicita des souscriptions en argent de plusieurs laïques du Canada et des pays étrangers, ce que constate la lettre de M. Prendergast au millionnaire Joseph Markay, écrite à la connaissance et avec l'approbation du demandeur à la date du 20 août 1882, dans laquelle il était dit : " Depuis nombre " d'années le clergé catholique et les catholiques en général de la province " de Québec ressentent vivement les besoins d'un journal quotidien dont " les premières aspirations seraient de servir les intérêts catholiques.

" Les journaux soi-disant catholiques actuels sont tous dévoués, en " premier lieu, à leur parti politique, en second lieu à leurs intérêts per- " sonnels," ainsi que le tout apparaît plus au long en référant à une copie de la dite lettre reproduite dans le numéro du 9 août 1883 de l'*Etendard* et aussi aux numéros des 19 et 20 juillet 1883 où le demandeur donne faussement à entendre qu'il n'a pas eu connaissance de la dite lettre.

Que la publication du dit journal l'*Etoile du Matin* fu' rrêtée par une circulaire de Sa Grandeur Mgr Fabre de Montréal et d'au évêques de cette province à leurs clergés respectifs, dénonçant le dit journal comme préjudiciable aux intérêts religieux, ce que la défenderesse prouvera en temps et lieu, et ce que constate d'ailleurs le document suivant de l'Evêque de St. Hyacinthe adressé à son clergé le 21 septembre 1882 :

Circulaire de Mgr. Fabre et de Mgr. Moreau.

" Saint-Hyacinthe, 21 septembre 1882.

" *Bien chers collaborateurs,*

" Je sais de source certaine que l'on sollicite de votre bienveillance des secours en argent pour l'établissement à Montréal d'un journal catholique qui aurait pour nom l'*Etoile du Matin* et qui se consacrerait à la défense des principes religieux.

" IL EST DE PLUS A MA PARFAITE CONNAISSANCE QUE MGR L'ÉVEQUE DE MONTRÉAL S'OPPOSE DE TOUTES SES FORCES A L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE PUBLICATION.

" Dans ces circonstances, bien aimés Frères, je viens vous dire que vous ne pouvez patronner, en aucune façon, ce nouveau journal.

" Puisqu'il est d'avance répudié par l'Ordinaire de Montréal, c'est qu'il n'a pas sa raison d'être, et que de plus il peut être préjudiciable aux intérêts religieux, que le prélat doit être le premier dans son diocèse à sauvegarder et auxquels plus que tout autre il doit veiller et pourvoir. Ceci doit être compris sans effort de jugement.

" Quels que soient les hommes qui s'adressent à votre bourse pour cette œuvre insolite, pour ne pas dire davantage, vous ne devez pas leur donner votre appui. Ils savent fort bien qu'ils vont tout à fait à l'encontre des vues de leur évêque ; et vous, vous savez à n'en pas douter qu'il en est ainsi, puisque je me donne le souci de vous en informer. *Vous ne seriez pas alors excusables devant votre conscience de dépenser une partie, la plus minime que vous la supposiez, de vos revenus ecclésiastiques, pour une entreprise qui est désavouée par l'autorité religieuse du lieu.*

" Il y a là un point de discipline. Si ces hommes veulent lui faire une brèche, c'est leur affaire. Pour vous, n'allez pas, par un zèle intempestif et imprudent, vous mettre à leur suite, et les encourager dans leurs illusions.

" C'est assez vous dire, je pense, que vous iriez contre toutes mes intentions, en vous constituant les patrons et les protecteurs de la mesure en question. Et je vous prie de vous rappeler que l'on finit toujours par regretter de ne pas marcher avec ceux qui ont mission de nous conduire.

" Je demeure, bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en N. S.

" † L. S., Evêque de Saint-Hyacinthe."

L'Etendard. Qu'ayant eu connaissance de cette circulaire et autres semblables, le demandeur abandonna non pas l'idée de publier son journal selon le désir de son Ordinaire, mais substitua purement et simplement le titre de *l'Etendard* à celui de *l'Etoile du Matin.*

Que la constitution ou les réglements concernant la fondation de l'*Etendard* se lisent comme suit :

" CHAPITRE I

" I.—Ce journal dédié tout spécialement au Sacré-Cœur de Jésus, devra être " avant tout Catholique Romain.

" II.—Il sera soumis à l'ordinaire du Diocèse, suivant les lois de la Sainte " Eglise.

" III.—L'établissement, la direction et l'administration du journal seront sous " le contrôle absolu d'un directeur et d'un administrateur dont l'autorité prépon- " dérante, chacun dans leur sphère d'action, durera jusqu'à ce qu'ils en soient " dépossédés soit par résignation, soit par abandon ou décès.

" IV.—Le premier directeur sous l'autorité de qui est placé le journal par ses " fondateurs est l'Honorable F. X. A. Trudel, avocat, l'un des membres du Sénat " de la Puissance du Canada.

" V.—Le directeur nommera aux conditions qu'il croira raisonnables, un " bureau de cinq collaborateurs qu'il remplacera en cas de démission ou de rési- " gnation de manière que le bureau soit toujours au complet.

" VI.—Le directeur avec l'approbation de trois des collaborateurs, pourra " toujours démettre l'un ou plusieurs des dits collaborateurs.

" VII.—Il pourra également se choisir un assistant directeur et lui déléguer " telle position de son autorité qu'il jugera à propos.

" VIII.—Le directeur aura le contrôle et la direction exclusives de toute la " rédaction et de la partie religieuse, politique, morale et intellectuelle du journal.

" IX.—Advenant la mort ou la résignation du directeur ou son abandon de la " direction, le bureau des collaborateurs lui nommera un successeur à la majorité " absolue des voix. Cette nomination, pour être valide, devra aussi recevoir l'ap- " probation manifestée par écrit de l'administration du journal.

" X.—Le dit bureau des collaborateurs pourra assujettir le nouveau directeur " à toutes les conditions et obligations qu'il jugera nécessaires pour garantir l'indé- " pendance du journal et une saine direction suivant l'esprit de sa fondation.

" XI.—Le nouveau directeur pourra exercer l'autorité absolue confiée au " premier, sujette toutefois aux restrictions imposées par le bureau des collabora- " teurs, lors de sa nomination, si une majorité en nombre et en valeur de sous- " cription des souscripteurs vivants, tels que constatés aux livres du journal, rati- " fiant par écrit sa nomination. Jusque-là, cette autorité absolue résidera dans le " bureau des collaborateurs.

" XII.—Trois de ces collaborateurs choisis par leurs collègues formeront un " bureau d'arbitres pour décider en dernier ressort de toutes les difficultés qui " pourront surgir entre le directeur et l'administrateur en matière d'adminis- " tration.

" CHAPITRE II

" I.—Le premier administrateur sera Monsieur M. J. A. Prendergast, avocat, " chevalier de St. Grégoire.

" II.—Tant qu'il sera en fonction, il aura le contrôle des affaires matérielles " et financières du journal.

" III.—Les souscripteurs de $100.00 ou au-dessus et à leur défaut, le directeur " et l'administrateur choisiront parmi les souscripteurs cinq conseillers d'adminis- " tration qui, avec l'administrateur et le directeur, formeront un conseil d'admi- " nistration, lequel aura un droit de surveillance générale sur toute l'administra- " tion.

" IV.—Trois de ces conseillers choisis par leurs collègues exclusivement for- " meront un bureau d'auditeurs qui fera l'auditiou des comptes et en fera rapport " au moins une fois l'an. Ce rapport sera transcrit dans les archives et restera " sous la garde de l'administration qui devra en permettre l'examen en tout temps " dès qu'un souscripteur de cinq cents piastres ou au-dessus, ou cinq des souscrip- " teurs d'au dessous de cinq cents piastres, le demanderont.

" V.—En cas de démission, abandon ou décès de l'administrateur, il lui sera " nommé un successeur d'après le mode prescrit aux arts. IX et X du chapitre " premier, pour le remplacement du directeur, avec cette différence que le conseil " d'administration remplacera alors le bureau de collaboration.

" VI.—La nomination du nouvel administrateur devra être approuvée par " écrit par le directeur.

" Et s'il y a lieu à cette nomination pendant que le dit F. X. A. Trudel exer- " cera les fonctions de directeur du journal, il aura le droit de choisir lui-même " l'administrateur appelé à remplacer le dit M. J. A. Prendergast ou ses succes- " seurs.

" CHAPITRE III

" I.—Dans le but d'encourager les dits Trudel & Prendergast à consacrer " toute leur habileté et leur énergie à assurer le succès du dit journal, les fonda- " teurs leur en abandonnent la propriété absolue, ainsi que la propriété de son " matériel et du montant des souscriptions, pour venir en aide à sa fondation, le " tout sous la restriction des conditions suivantes :

" 1o. Que ni le dit journal, ni son matériel, ni rien de tout ce qui en dépen- " dra, non plus que les dites souscriptions ne puissent jamais être saisies pour " aucune dette ou obligation personnelle d'aucun des dits directeur et administra- " teur, ni pour aucune dette de quelque caractère que ce soit, sauf celles contrac- " tées pour la publication du dit journal.

" 2o. Que ni le dit journal, ni les dites souscriptions ne soient jamais détour- " nées du but de leur fondation.

" 3o. Que les dits Trudel & Prendergast assurent dans la mesure des moyens " à eux fournis, la continuation du dit journal par leurs successeurs ou ayants " cause, de manière à réaliser le but de la fondation.

" II.—Un engagement d'observer les règles qui précèdent sera signé par le " directeur, l'administrateur, les collaborateurs et les conseillers, préalablement à " leur entrée en fonction.

Que la dite condition *d'insaisissabilité* a été apposée pour mettre la propriété du dit journal à l'abri des poursuites des créanciers du demandeur, qui était alors insolvable *en déconfiture*, comme elle l'a été dans le titre de sa qualification foncière comme Sénateur.

Que par suite de toutes ces représentations, ce que la défenderesse établira en temps et lieu, le demandeur réussit à obtenir d'un certain nombre de membres du clergé catholique, non-seulement des abonnements, mais encore des contributions en argent, fait que le dit demandeur a reconnu dans son numéro prospectus : " Nous ne voulons, disait-" il, nullement bien entendu, taire le fait qu'un grand nombre de mes-" sieurs du clergé et plusieurs des plus hauts dignitaires ont honoré notre " œuvre de leurs plus vives sympathies et de leurs encouragements les " plus efficaces."

Que le demandeur dans tout ce qu'il a écrit et publié dans ledit journal et ailleurs, a été le plus outré, le plus violent, le plus insolent, le plus insultant de tous les journalistes et polémistes connus, contrairement à la devise qu'il prenait dans son numéro-programme et qu'il résumait dans ce précepte du Sauveur : *Aimez Dieu et le prochain.*

I

Attitude religieuse.

Que la substance des accusations dont se plaint le demandeur est vraie et plus particulièrement la défenderesse ajoute qu'il est vrai que le demandeur a manqué au respect dû au clergé, et a même insulté les autorités religieuses catholiques romaines, savoir, le pape, les évêques, les prêtres, etc. ; et la défenderesse, en outre de la preuve orale qu'elle entend faire, en trouve la preuve écrite dans les articles suivants écrits et publiés par le demandeur personnellement ou à sa demande et avec son approbation, dans *l'Etendard*, aux dates suivantes savoir, le 30 mars, le 13, 17, 18 et 24 avril, 11 et 17 mai, le 3 et 27 juillet 1883, le 2 et 5 juin, le 24 juillet, le 15, 17, 22 et 29 septembre 1884, le 12 janvier, le 24 avril, le 17 novembre et le 17 décembre 1885, le 13, 14, 15 et 16 janvier 1886, le 9, 10 et 30 septembre, le 1, 5, 6 et 7 octobre 1886, le 24 janvier, 23 avril, 17, 30 août, 10 septembre, 27 décembre 1887, le 16, 17 et 25 janvier, 27 février, 27 septembre 1888, produits avec les présentes comme en faisant partie.

M. l'abbé Verreau.

A propos d'une polémique sur l'éducation avec M. l'abbé Verreau, prêtre et principal de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, le demandeur, dans le numéro de l'*Etendard* du 13 avril 1883 écrit : " M. l'abbé Verreau, dans " son long témoignage, a soigneusement évité de s'aventurer sur le terrain " des droits du père de famille en matière d'éducation, sur le terrain des " principes en un mot : *il s'y serait trouvé dépaysé.*"

Dans son numéro du 17 avril 1883 dans un article intitulé : " A. M. L'ABBÉ HOSPICE ANTHELME VERREAU, *prêtre, principal de l'Ecole Normale*

Jacques-Cartier, officier de l'Instruction Publique, décoré par M Jules Ferry, etc." le demandeur conclut un article de personalités à l'adresse de ce prêtre par l'injure suivante: "Seulement, plus malheureux que Don Quichotte, le pauvre abbé n'atteint pas même des moulins à vent; il frappe dans le vide."

Dans un numéro de l'*Etendard* à la date du 18 avril 1883, en réponse à une lettre de l'abbé Verreau, où ce dernier se plaint "des injures adressées à un prêtre," ajoutant qu'elles "sont toujours une chose grave; elles contristent les bons catholiques, et sont un scandale pour les autres," le demandeur lui suppose le langage suivant: "Voici mes arguments; mais n'y répondez pas, car je suis prêtre; ce que je dis, ce sont des oracles." Puis le demandeur ajoute que M. l'abbé Verreau a employé "*le persifflage.*"

Dans le numéro du 3 juillet 1883 de l'*Etendard*, le demandeur, encore à propos de "notre système d'écoles," écrit de M. l'abbé Verreau: "Nous reviendrons plus tard sur nos pas et nous étudierons un peu en détail les principes..... pardon, M. l'abbé Verreau n'aime pas ce mot..... les idées un peu singulières de notre contradicteur dans la matière."

Dans le numéro du 27 juillet 1883 de l'*Etendard*, le demandeur continue d'écrire: "Il s'agit, dit M. l'abbé Verreau, ou d'un *parjure* de son côté, ou *d'une calomnie atroce* de la part du Frère Reticius. Et M. l'abbé tranche l'alternative dans le sens à lui favorable, à l'aide des trois témoignages mentionnés plus haut..... Bien plus, et cela devient grave. M. l'abbé Verreau, au moment où il a publié ces témoignages, savait qu'ils ne contenaient pas la vérité et que leurs auteurs les avaient désavoués."

Deux prêtres au théâtre.

Dans un numéro du 11 mai 1883 de l'*Etendard*, le demandeur, pour s'excuser devant le clergé du Canada d'être allé aux Folies Bergères de Paris, observait qu'il était allé "douze ans auparavant à *plusieurs reprises* au même théâtre du Châtelet, (c'est-à-dire un théâtre aux représentations et scènes grivoises,) avec plusieurs amis, entr'autres deux membres les plus dignes et les plus distingués du clergé canadien, dont l'un est actuellement à Montréal et l'autre à Ottawa," le demandeur sachant que lorsqu'il écrivait ces lignes le clergé canadien était opposé à la fréquentation des théâtres en général et de ceux du caractère de celui du Châtelet en particulier, que ce qu'il disait de ces deux membres du clergé était de nature à scandaliser une partie de la population catholique de cette province et à diminuer son estime et son respect pour le clergé.

Collaborateur de haut plumage.

Parlant d'un correspondant de la *Minerve*, qui signait "un catholique," le demandeur, supposant qu'il fut prêtre, l'appelait *collaborateur de haut plumage*, et dans son numéro de l'*Etendard* du 2 juin 1884, sous le titre *Ecrivain de contrebande*, il publiait les commentaires suivants: "Celui que nous visons n'est nullement un membre *éminent* du clergé. Il n'est pas

" tout à fait impossible que nous nous trompions nous même, mais nous " croyons bien connaître notre homme. C'est un assez piètre sire, qui n'est " cotté haut que dans sa propre estime, qui n'est remarquable que par sa " bruyante et pompeuse outrecuidence, qui généralement défend toutes les " mauvaises causes sous le voile de l'anonyme, qui n'a ni droiture ni " loyauté, qui ne s'est signalé que par une haine venimeuse et une opposi- " tion aveugle à toute les œuvres du saint archevêque Bourget, que les " trois quarts et demi du clergé méprisent et qui est à charge à presque " tous ses confrères qui s'empressent généralement de désavouer ses actes, " et de déplorer ses *erreurs de jugements* et ses fougueuses sorties contre les „ honnêtes gens.

" Il se cache, parce qu'il écrit dans " *La Minerve* " contre la volonté de " ses supérieurs. C'est par conséquent un contrebandier. Il est de la famille " des *Chamberland* : ce qui le peint d'un seul trait. Par conséquent, il dit " faux lorsqu'il se dit de la famille d'Erbrée. C'est beaucoup trop loyal " pour lui.

" S'il veut ôter son masque et dire qu'il écrit avec l'assentiment de la " maison à laquelle il appartient, nous lui apprendrons comment *lui et une* " *couple de ses pareils* sont appréciés dans un rapport fait à l'une des loges " du grand Orient de France sur les affaires du Canada et sur ceux qui y " servent, sciemment ou non, les intérêts de la maçonnerie."

L'Université Laval et la maçonnerie.

Dans le numéro de l'*Etendard* du 5 juin 1884, sous le titre " Cette inoffensive *maçonnerie*," le demandeur dit :

" L'origine de la question de l'Université Laval, ou du moins l'une des " causes paincipales divisant évêques, prêtres et laiques, vient de la franc- " maçonnerie !

" N'est-ce pas un fait historique que, depuis près de vingt ans déjà, " Laval a été dénoncée et dans les assemblées de notre épiscopat, et dans " la presse, et même auprès du Saint-Siège, parce qu'elle avait alors et main- " tenant des professeurs francs-maçons ?

" Est-ce que ça n'a pas été depuis dix à quinze ans, l'une des princi- " pales causes de la répugnance qu'ont eu grand nombre de parents à y " envoyer leurs enfants ?

" L'une des discussions qui a excité au plus haut point l'intérêt public, " qui fait l'objet de la mission de Son Excellence Mgr le Délégué Aposto- " lique au Canada, n'est-ce pas l'affaire Landry ?

" Et l'affaire Landry, n'a-t-elle pas pour cause principale des opinions " favorables à la maçonnerie, imputées, à tort ou à raison, nous n'entrons " pas dans le mérite de l'affaire, à M. le Recteur de l'Université ?

" Que serait la question universitaire, s'il n'eut jamais été question de " maçonnerie lorsqu'il s'est agi de Laval ? "

Dans le numéro de l'*Etendard* du 12 janvier 1885, le demandeur dit : *Le Star et un prêtre.*

" Demain nous reproduirons intégralement un indigne écrit du *Star*. Ce dernier journal le dit inspiré par un prêtre. La chose n'est pas vraisemblable. Serait-elle vraie ?..... Il y avait un Judas parmi les douze apôtres. Et mieux que tout autre, le *Star* sait de quel malheureux il a exploité, il n'y a encore que quelques mois, les instincts pervers ; de quel malheureux il a obtenu des rapports fantaisistes ou des notions tout-à-fait défigurées, avant qu'il n'allât, non loin de Montréal, porter dans la honte les tristes épaves d'un triste naufrage."

Dans le numéro de *l'Etendard* du 24 Avril 1885, le demandeur écrivait sous le titre " M. Onésime Réclus et les Canadiens : " *Onésime Reclus et les abbés Labelle et Proulx.*

" Tous les catholiques éclairés ont regretté d'apprendre par *La Minerve* que MM. les abbés Labelle et Proulx, voyageant en France, se soient loués publiquement dans la presse de leurs relations avec M. Onésime Réclus..... .....

" Des informations assez précises nous permettent de croire que M. Onésime Réclus est malheureusement matérialiste et incrédule comme son frère.

" Nous avons donc, une fois de plus, à regretter qu'un patriotisme plus ardent qu'éclairé ait empêché ces excellents messieurs de voir quel mal ils risquent de faire au Canada en donnant, par des écrits publics vis-à-vis nos compatriotes, du crédit à des hommes qui ensuite ne manqueront pas de se servir du prestige qui leur aura été donné pour augmenter chez nous la triste engeance anti-sociale dont la *Patrie* est l'organe."

Que le 9 septembre 1886, le demandeur publie dans *l'Etendard* une lettre conçue dans les termes suivants : *Le Dr. Howard et le Père Dowd.*

" Saint Patrice, 2 septembre 1886.

" Cher M. Trudel,

" En réponse aux questions que vous me posez dans votre lettre d'hier, à l'égard du Dr. Howard qui est chargé de l'asile de la Longue Pointe, je dois dire que toutes les accusations mentionnés dans votre lettre sont *toutes malicieuses, mensongères* et mal fondées.

" Le docteur est un catholique pratiquant exemplaire.

" Il n'est ni matérialiste, ni franc maçon, ni orangiste. J'espère que ses détracteurs sont aussi fidèles à leurs devoirs religieux qu'il l'est lui-même.

" Votre sincère

" P. DOWD, prêtre,

" Curé de Saint Patrice."

Que parmi les dits détracteurs se trouvait le demandeur, comme on peut s'en convaincre en référant au numéro de *l'Etendard*, du 3 septembre 1886, où le demandeur disait du Dr. Howard qu'il était *matérialiste et blasphémateur.*

Que loin de se rétracter en publiant la lettre du Père Dowd, le demandeur non-seulement répéta ses injures au Dr. Howard, mais accompagna la publication de la dite lettre des commentaires suivants : " L'on peut s'attendre à voir figurer cette lettre dans le *Journal des Trois-Rivières*, avec force commentaires.

" Ce qui est moins probable, c'est que l'on produise *un mot d'une personne compétente*, allant à soutenir que les doctrines émises par le Dr Howard et que nous avons citées ne sont ni matérialistes, ni antichrétiennes, ni blasphématoires."

Le curé Labelle et la colonisation.

A la date du 23 avril 1887, le demandeur faisait publier dans *l'Etendard*, sous le titre de "Lettre de la Capitale Provinciale :" "M. Mercier a dit que jadis il avait une grande confiance en M. Labelle, mais qu'il a perdu de son estime pour lui depuis qu'il a pu constater que M. le curé de St Jerôme fait servir son influence contre le mouvement national. *Dorénavant, a-t-il dit, je ne suivrai pas les avis de M. Labelle dans les questions de colonisation* " ! !

La loterie nationale.

Dans le numéro de l'*Etendard* du 17 août 1887, sous le titre " quelques questions à propos de la loterie nationale," le demandeur publiait une correspondance qu'il disait être " d'un membre du clergé " dans laquelle plusieurs insinuations injurieuses étaient faites à l'adresse du curé Labelle, entr'autres la suivante : " Si cette loterie *qui se dit nationale*, ne profite pas à l'œuvre de la colonisation, elle n'est plus qu'une *spéculation immorale* qui se cache sous les manteaux sacrés du patriotisme et de la religion pour tromper le public."

Dans le numéro de l'*Etendard* du 30 août 1887, sous le titre " La loterie nationale," le demandeur disait : " Or, l'*Etendard* n'a pas encore dit la dixième partie de ce que l'intérêt public lui fait un devoir de dire, à propos de l'exploitation de cette loterie ; même jusqu'à présent, il n'y a que des questions posées par un vénérable prêtre, notre correspondant."

Le Canada Français.

Que plus tard, dans le numéro de *l'Etendard* du 27 décembre 1887, le demandeur reproduisait avec approbation un article du journal *La Vérité* dirigé contre la revue, le *Canada Français*, qui venait de paraître à Québec sous les auspices de la Faculté des Arts de l'Université Laval, et dans lequel non seulement plusieurs professeurs laiques, mais encore des prêtres et des ecclésiastiques étaient dénoncés comme des libéraux, c'est-à-dire de cette école libérale condamnée par le Pape et en guerre avec l'Eglise Catholique, dans les termes suivants :

" M. l'abbé Casgrain est en quelque sorte le fondateur de l'école connue en ce pays sous le nom de *Société d'admiration mutuelle*, école qui n'a absolument rien d'ultramontain, école qui compte parmi ses principaux adeptes : " Sulte, Fréchette, Faucher de Saint-Maurice, Marmette, Nazaire Levasseur, Napoléon Legendre et des étoiles de troisième grandeur, comme Eudore Evanturel, Jacques Auger et Eugène Vinceslas Dick. M. l'abbé Casgrain a toujours été considéré comme le père littéraire de tous les *gens de lettres* qui admirent et singent Hugo, de Musset et Théophile Gauthier.

" Qui ne se souvient des efforts que fit M. Casgrain, en 1878, pour défendre M. Parkman contre les justes attaques de plusieurs écrivains catholiques qui avaient reproché à cet historien naturiste son langage outrageant à l'adresse de l'Eglise qu'il avait osé comparer à une *prostituée*. Non seulement M. Casgrain défendit son *ami*, mais il aurait voulu que l'Université Laval honorât publiquement cet hérétique. Et l'on peut dire en toute sûreté, que si le nom de cet insulteur de Mgr de Laval, des premiers missionnaires canadiens et de l'Eglise Universelle, ne figure pas parmi les *docteurs ès-lettres* de l'Université, ce n'est pas la faute de M. Casgrain.

" Si M. l'abbé Casgrain a montré beaucoup de sympathie pour M. Parkman, il a, par contre, en diverses circonstances, affiché son hostilité à l'égard des Jésuites. Par exemple, en novembre 1883, il a publié, dans l'*Opinion Publique*, sur l'*Histoire du Canada* par Garneau, une étude où il accusait, sans aucune preuve solide, les missionnaires jésuites d'avoir *fait exclure* les Pères Récollets du Canada, après le traité de Saint-Germain-en-Laye et de *s'être appelés eux mêmes* au pays. Pour tout dire en un mot, M. l'abbé Casgrain n'a pas craint de donner un appui assez marqué à M. Benjamin Sulte dans sa détestable campagne contre les Jésuites.

" M. l'abbé A. H. Gosselin est peu connu par des écrits signés de son nom. La *Patrie* se chargera de nous dire de quel côté sont les sympathies de ce collaborateur du *Canada-Français*. L'organe de Beaugrand disait donc le 3 juillet 1884 :

" Notre digne *ami*, M. l'abbé Gosselin, curé de Sainte Jeanne de Neuville, est arrivé dimanche dernier d'un voyage de plusieurs mois pendant lequel il a visité la Terre-Sainte et une grande partie de l'Europe. Nos plus cordiales félicitations à notre *ami* sur son heureux voyage."

" Et songez qu'à cette époque, la *Patrie* n'était pas la feuille relativement incolore qu'elle est aujourd'hui. Dans ce temps là, rédigé par M. Fréchette, elle faisait une lutte violente, haineuse sur le terrain social et religieux ; elle affichait des idées tellement avancées que M. Mercier lui-même cherchait à s'en débarrasser et proclamait ses rédacteurs de " po-

" seurs au rédicalisme ;" elle insultait grossièrement et calomniait les cath
" liques qui luttaient contre la franc maçonnerie ; elle ne prenait pas mêm
" la peine de cacher ses vives sympathies pour les persécuteurs de l'Egli
" en France. En un mot, la *Patrie* d'alors était l'organe du radicalism
" brutal et de la perfidie voltairienne. Ce qui n'empêche pas qu'elle a p
" écrire impunément, le 21 août 1884 :

".....A ce titre et à bien d'autres, l'Université Laval mériterait l
" sympathies non seulement du *parti libéral* mais de tous ceux qui ont
" cœur nos libertés constitutionnelles et les intérêts de la *religion bien co*
" *prise.*

" Elle doit être jolie la *religion bien comprise*..... par un franc maço
" très avancé, un libéral très avancé et un admirateur enthousiaste d
" principes de la révolution française, pour rappeler les titres que M. Bea
" grand s'était donnés lui-même auparavant.

" En septembre 1884, la *Patrie* écrivait encore :

" M, l'abbé Hamel, G. V. de l'Université est arrivé en cette ville hie
" pour prendre la direction de la succursale. Notre cordiale bienvenue
" l'éminent dignitaire."

" Il serait facile de multiplier les citations pour prouver que l'école li
" bérale la plus avancée a toujours considéré les hommes qui doivent ins
" pirer le *Canada-Français* comme ses alliés naturels.

" M. l'abbé Verreau est bien certainement entaché de libéralisme, s
" faut en juger :

" 1o. Par le fait incontestable que, partout dans le pays, les observa
" teurs attentifs, les ultramontains comme les libéraux, et tout particulière
" ment la masse du clergé, le regardent comme tel.

" 2o. Par ses sympathies pour ce qui est libéral et ses antipathies pou
" ce qui est ultramontian ou catholique *tout court* ; sympathies et antipa
" thies qui se sont plus d'une fois manifestées au grand jour par des acte
" et des écrits *publics.*

" 3o. Enfin, par la décoration qu'il a acceptée de la main de l'impie, d
" franc-maçon Jules Ferry, alors que nulle convenance sociale ne le forçai
" à subir cette humiliation."

Affaire Ross-Paradis.

Qu'en janvier 1888, le Révérend Père Augier, Provincial des Père Oblats du Canada était saisi d'une plainte formulée par l'Honorable J. J Ross, ancien premier ministre de la province, dans laquelle ce dernie se plaignait de certaines accusations portées contre lui par le Pèr Paradis un des membres de la dite communauté des Oblats et missionnair dans la vallée d'Ottawa.

Que le 16 janvier 1888, le demandeur reproduisait, avec approbatio dans l'*Etendard*, un article de *La Vérité* dans lequel il était dit

M. Tarte (savoir le rédacteur du journal le " Canadien " de Québec) admet que la question n'est pas réglée d'une *manière finale*, c'est-à-dire qu'aucun jugement n'a été rendu ; et cependant il prétend savoir ce que le Père Augier, juge du procès, aurait répondu aux avocats de M. Ross.

" Nous voulons croire que M. Tarte ne dit pas la vérité, car autrement la réputation du Père Provincial des Oblats serait pour toujours ternie, flétrie même."

Que le lendemain, 17 janvier 1888, le demandeur publiait dans l'*Etendard* une lettre du Père Augier, à la date du 14 janvier 1888 dans laquelle disait : " Je n'ai pas prononcé de jugement sur la plainte qui m'a été adressée par l'hon. M. Ross, contre le R. P. Paradis.

" J'ai seulement écrit à la date du 20 décembre, à Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières, dont l'hon. M. Ross est le diocésain, *une lettre dans laquelle il est donné des explications* connues et acceptées, quand au fond, par le R. P. Paradis et acceptées aussi par l'honorable M. Ross.

" La publication de cette lettre mettra, je le désire vivement, un terme à ce triste et peu édifiant débat auquel se livrent certains journaux.

" Au reste, il n'appartient pas à un journal de juger un prêtre et un religieux, même provincial de son ordre, et de lui tracer la ligne de conduite qu'il doit tenir pour remplir son devoir. Sa conscience, sa règle et ses supérieurs ecclésiastiques et religieux lui suffisent amplement."

Que le 25 janvier 1888, le demandeur faisait connaître dans l'*Etendard* e que comportait cette lettre à Mgr des Trois-Rivières en reproduisant vec approbation du journal, *La Justice* :—

" Le 20 décembre dernier, le *même* père Augier écrivait à Sa Grandeur Mgr. Laflèche :

" Après une enquête sérieuse et un examen approfondi de l'affaire, je *dois déclarer* que je n'ai rien trouvé qui puisse justifier l'accusation dont se plaint l'hon. M. Ross.

" Voilà un jugement formel. Mais dans l'opinion de ce juge, ce n'est pas un jugement, puisque moins d'un mois après, le même juge déclare qu'il n'a pas jugé.

" Cependant Sa Grandeur Mgr. Laflèche trouve que c'est un jugement.

" L'opinion de Sa Grandeur met le père Augier dans une pénible situation.

" Pouvons-nous ne pas nous incliner devant l'appréciation de ce vénérable évêque ? D'un autre côté, pouvons-nous ne pas déplorer de voir un un oblat et un évêque en contradiction flagrante."

Que dans le numéro de l'*Etendard* du 27 février 1888, le demandeur ubliait une " protestation du R. P. Augier, Provincial des Oblats, contre les attaques de certains journaux, adressée à Sa Grandeur Monseigneur Laflèche, évêque des Trois-Rivières," dans laquelle il disait :

" Monseigneur,

" Par votre lettre du 17 courant, vous me faites un devoir de protester " contre les journaux qui se prétendent catholiques et qui violent d'une " manière si étrange, les règles de l'Eglise en ce qui concerne l'autorité reli- " gieuse et le respect dû aux personnes ecclésiastiques."

" Votre Grandeur ajoute : " La lecture attentive des documents que " vous m'avez communiqués m'a convaincu que non-seulement le Père " Paradis n'a pas prouvé la grave accusation qu'il a portée si inconsidéré- " ment contre le gouvernement de l'hon. M. Ross, mais que les documents " établissent le contraire, c'est-à-dire qu'aucune offre n'a été faite de la part " du gouvernement pour acheter la conscience du Père Paradis, ni pour " $14,000, ni pour aucune somme quelconque, en un mot que le gouverne- " ment n'a rien offert, ni fait offrir au Père Paradis.

.....

" La protestation que vous me demandez, Monseigneur, est faite, et elle " est faite de main de maître. Elle est toute entière dans les lignes qui pré- " cèdent et qui vous appartiennent. Je ne puis qu'adhérer à vos paroles.

" Non-seulement l'accusation formulée dans la plainte de M. Ross " n'est pas prouvée, mais je la crois *improuvable.* Si, comme le dit Votre " Grandeur, en dehors des documents qui ont passé sous vos yeux et les " miens, on a des pièces concluantes, qu'on les produise. Je m'engage " d'avance à confesser publiquement mon erreur.

" Avec vous, Monseigneur, je condamne l'attitude malheureuse d'un " membre de notre famille religieuse. Sa conduite en cette affaire est un " scandale pour plusieurs et une affliction pour tous. Par bonté, par affec- " tion de père, j'ai voulu le soustraire aux humiliations d'une condamnation " formelle ; ma récompense est connue de tous.

" Je ne puis que regretter l'exploitation dont ce père a été l'objet de " la part de certains hommes. Pour moi ils sont coupables de s'être servis " d'une soutane et d'un habit religieux pour des fins scandaleuses et pure- " ment politiques.

" Je donne un démenti formel et absolu à certains articles de journaux qui ne sont qu'un long tissu d'odieuse calomnies et de mensonges grossiers.

.....

" Je proteste au nom de la congrégation des Oblats qu'on outrage."

.....

Que le demandeur faisait suivre la publication de la dite lettre des commentaires suivants :

" Le Rév. Père Paradis a été l'un des rares patriotes qui aient eu le " patriotisme et l'énergie de résister sans faiblesse et sans compromis à cet

abus ruineux. De là l'infâme persécution qui a été organisée contre lui. Quelle a été, durant la lutte héroïque qu'il a soutenue, sa conduite vis-à-vis ses supérieurs, et jusqu'à quel point a-t-il mérité les mesures disciplinaires dont il a été l'objet ? Y a-t-il eu même vis-à-vis lui des mesures de rigueur employées par ses supérieurs, ou bien son déplacement est-il dû à d'autres causes ? Nous n'avons rien à y voir.

" Mais cela ne nous ôte aucunement le droit de soumettre à une critique sévère et de condamner s'il y a lieu toute action de nos hommes publics, ayant eu l'effet de persécuter le Père Paradis à cause de sa défense patriotique des colons d'Egan, ou de prêter main forte à ses persécuteurs.....

" Le Père Paradis a eu le courage héroïque de s'attaquer avec un dévouement et une constance remarquables à des abus vieux de cent ans, à des menées criminelles propres à achever de décourager le colon pauvre. Le mal était immense, puisque c'est dans une partie notable dû aux criminelles manœuvres dont il s'agit que nous devons de voir aujourd'hui plus d'un demi million de nos compatriotes habiter le sol de l'étranger."

La franc maçonnerie et Mgr Taschereau.

Que le 24 juillet 1884, sous le titre " Lettre de Mgr l'archevêque " au sujet de la franc maçonnerie, le demandeur écrivait dans *l'Etendard* : " Un passage du document épiscopal est susceptible d'une double interprétation ; c'est celui où Sa Grandeur dit que le nombre des catholiques du Canada qui ont désobéi à l'Eglise en cette matière est très restreint," tandis que le dit passage ne prête à aucune interprétation douteuse ou double, l'observation du demandeur n'étant faite que pour être désagréable à l'archevêque de Québec, Mgr Taschereau, et le rabaisser dans l'opinion publique.

Un évêque abonné.

Que le 17 novembre 1885, en réponse à un article de la *Minerve* dans lequel cette dernière invitait le demandeur à passer à son bureau où elle lui communiquerait " une lettre toute fraîche d'un évêque, par laquelle il nous demande de l'inscrire sur notre liste d'abonnés en nous offrant *ses hommages et ses sympathies*," le demandeur répondait dans un article de *l'Etendard* :

" Des hommages à la vieille païenne falsificatrice !.....

" Cela nous rappelle la lettre de ce pauvre missionnaire d'Afrique qui pour avoir la vie sauve, avait été obligé d'aller offrir ses hommages à une affreuse négresse, princesse de son état, mais toute repoussante des stigmates du vice et de l'ivrognerie.

" Un abonnement d'évêque... avec des hommages, etc.".....

L'épiscopat et Riel.

Que dans son numéro du 13 janvier 1886, le demandeur publiait dans *l'Etendard* les mandements des évêques de cette province, Mgr Fabre, Mgr Moreau, Mgr Gravel et Mgr Langevin, dénonçant le mouvement Riel, mais

que le 11 du même mois, dans le même journal, il faisait précéder cette publication de la déclaration suivante : "Surtout, sous un régime popu" laire, c'est-à-dire dans un pays où la forme même des institutions nous " oblige à côtoyer sans cesse l'erreur libérale, nous avons plus besoin " qu'ailleurs de la constante sollicitude de nos supérieurs ecclésiastiques " de leurs avertissements répétés.

" S'en suivrait-il qu'il fallut pour cela ne pas condamner la trahison de " nos droits et de ne pas retirer notre confiance à ceux qui les sacrifient ?

" Cette vigilance de nos premiers pasteurs nous affranchit-elle de nos " devoirs sociaux et de l'obligation de condamner, même sévèrement, le mal " que des ministres responsables commettent ?

" Evidemment non ! "

Que dans les numéros du 14 et du 15 janvier 1886, encore à propos de l'affaire Riel, le demandeur cherche à mettre en contradiction un archevêque et un évêque, Mgr O'Brien, archevêque d'Halifax et Mgr Cameron, évêque du Cap Breton ; puis il se demande " Que faire alors ? " Il discute les deux opinions et finit par adopter celle de Mgr O'Brien plus favorable à la sienne, parce que, dit-il, " les paroles exprimées " par Mgr Taché, archevêque de St. Boniface, *le juge le plus compétent* " qu'il y ait au Canada pour apprécier sainement Riel et ses actes, ne " conduisent pas à la conclusion de Mgr Cameron." Voir l'*Etendard* 16 janvier 1886, 3e colomne.

Mgr Taché et Mgr Laflèche.

Qu'un an après, le 24 janvier 1887, sous le titre de "Un manifeste de M. Montplaisir, ex M.P. ; Deux documents épiscopaux," le demandeur publiait dans l'*Etendard* une lettre de Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières et une autre de Mgr Taché, archevêque de St. Boniface, dans laquelle ce dernier prélat disait : " Plusieurs membres de mes amis m'ont posé carrément la " question : " Devons-nous renverser le gouvernement ? Après mure réflexion, j'ai cru devoir répondre que tel n'est pas mon avis ; " et dans le même numéro le demandeur accompagnait cette publication des commentaires suivants :

" En quelle qualité respective, un évêque et un député agissent-ils en " semblable matière ? Lequel a une autorite supérieure à l'autre ? Qui a le " devoir le plus impérieux à remplir. Qui porte la responsabilité de la décision et qui doit avoir surtout grâce d'Etat en la matière.....

.....

" Il s'agit évidemment d'une matière civile et politique et il est évident " que pour le député, l'accomplissement de son mandat ou si l'on veut le " vote à donner, le jugement à porter, est exclusivement de son domaine. " Il peut, il doit même écouter avec un religieux respect, une grande déférence, l'avis de son évêque, de son curé, mais il est un avis qui en la

" matière, est supérieure, c'est celui de sa conscience, c'est la dictée de son " propre jugement.

" De plus, comme c'est à lui que Dieu impose le devoir de juger par " son vote, il a en formant sa conviction, grâce d'état.....

.....

" Il existait pour Sa Grandeur Mgr. Taché, une autre raison encore de " répondre aux députés le consultant, pour savoir s'ils devaient renverser " le gouvernement, que " tel n'était pas son avis "; cette raison est multiple " et elle est évidente.....

.....

" De plus, il ne faut pas oublier dans quelle position étaient N. N. S. S. " Taché et Grondin : Ils venaient ici dans le but de solliciter, pour les vic- " times des troubles, des secours immédiats. Seul le gouvernement pouvait " donner ces secours, et le défaut de secours exposait toute une population " aux horreurs de la famine, à la mort même, ainsi que les documents en " font foi.

" Or, nous le demandons : N. N. S. S. en supposant qu'ils eussent vu " chez le gouvernement une culpabilité méritant la déchéance, pouvaient- " ils, lorsque ce n'était pas leur devoir d'état de voter la chute du gouver- " nement, recommander de renverser des hommes auprès de qui ils étaient " en supplication pour obtenir un secours, la vie de leurs ouailles, en " quelque sorte ? "

La loi des asiles et le Cardinal Taschereau.

Que dans une autre circonstance, à propos de la loi provinciale des Asiles d'aliénés, proposée par le gouvernement Ross, et de la discussion publique à laquelle elle donna lieu, savoir, le 30 septembre 1886, le demandeur publiait dans l'*Etendard* la lettre du Cardinal Taschereau, archevêque de Québec, dans laquelle Son Eminence disait : " Je n'ai pu découvrir " contre quelles iniquités cette loi pouvait pêcher. Elle ne me paraît pas " aller au-delà de ce que le contrat autorise le gouvernement à faire " mais que le lendemain 1er octobre 1886, le demandeur, dans le seul but de mettre son Eminence en contradiction avec lui-même et l'Episcopat de la province de Québec, publiait dans l'*Etendard* des lettres et télégrammes de Son Eminence et des dits evêques de cette province, lesquels lettres et télégrammes n'étaient pas sa propriété et n'étaient parvenues à sa possession que dans le secret professionnel, à titre d'aviseur légal des Sœurs de la Providence, propriétaires de l'Asile des aliénés de St-T de Dieu, à la Longue-Pointe ; et que tout particulièrement ça été sans l'autorisation des dits évêques que les dites lettres et les dits télégrammes ont été publiés ; ce que constate Mgr Fabre dans une lettre de sa part publiée dans l'*Etendard* du 7 octobre 1886, et ce que la défenderesse établira plus amplement d'ailleurs en temps et lieu, ainsi que le tout apparait plus au long en

référant aux dits numéros de l'*Etendard* des dits 30 septembre et 1er octobre 1886, et aussi aux numéros des 5, 6 et 7 octobre de la même année.

Mgr. Gravel.

Le *Monde,* dans son numéro du 7 septembre 1888, publiait une lettre de Mgr. Gravel, évêque de Nicolet, à l'occasion de la visite de Sir Hector Langevin à la ville de Nicolet, dans laquelle Sa Grandeur disait entr'autres choses : " Dans dix ans, toutes ces entreprises (d'un intérêt particulier à la ville de Nicolet auxquelles Sa Grandeur faisait allusion) auront produit leurs fruits, et quand alors vous reviendrez nous visiter, *portant la gloire d'une carrière politique de quarante ans et un blason toujours immaculé, nous mettrons à vous accueillir les ressources de notre prospérité. Pour le présent, nous ne pouvons guère vous offrir que les assurances de notre indéfectible loyauté.*"

A cette lettre, le demandeur répondait entr'autres choses dans le numéro du 27 septembre 1888 de l'*Etendard,* reproduisant en même temps la dite lettre :

" Que veut donc dire ce document ? Tout simplement, que Nico-
" let a grand besoin de chemins de fer et d'améliorations à son port ;
" que Sir Hector, comme ministre des travaux publics, par conséquent
" dispensateur des deniers du coffre public pour les fins de travaux
" d'utilité générale, peut, suivant sa volonté, consacrer des millions,
" étendre jusqu'à Nicolet le tronçon de chemin de fer déjà construit
" pour faire élire M. Vanasse ; que nos ministres et notamment Sir
" Hector n'ayant généralement, ces années dernières, consacré les
" fonds publics, que dans des entreprises où bénéficiaient personnelle-
" ment leurs projets politiques, il fallait démontrer le chemin de fer
" dont Nicolet a besoin, comme une entreprise utile à la gloire de Sir
" Hector et à sa popularité. C'est ce que fait la lettre en question."

Laval et le Saint Siège.

Que les attaques du demandeur contre l'autorité religieuse n'ont pas été limitées aux évêques et aux prêtres du Canada mais qu'elles ont aussi été dirigées contre le Pape.

Que par exemple dans la brochure signée "Castor," mentionnée plus haut, le demandeur disait et faisait dire : " En deux mots," parlant de J. A Chapleau au sujet d'une université catholique à Montréal, " il a *vendu à Rome* " la cause et les intérêts de Montréal, comme il les a brocantés à Québec.

" Laval l'en récompensa et d'une manière privée et d'une manière publique en lui obtenant du Saint-Siége la croix de "commandeur de St-Grégoire," c'est-à-dire que la Cour Romaine aurait acheté l'honorable J. A. Chapleau au moyen d'une décoration.

Que plus tard, savoir le 24 avril 1883, le demandeur sous sa signature " F. X. A. Trudel," déclarait dans l'*Etendard :*

" Lorsque, il y a quelques semaines (l'*Etendard* publiait le décret " le 30 mars 1883), la voix auguste de Rome nous a fait entendre " la décision qui devait clore le dernier débat auquel j'ai pris quelque " part, je me suis soumis de tout cœur et sans arrière-pensée à ce jugement supérieur.....

.....

" Nos agresseurs ne réussiront pas à nous engager dans une nouvelle lutte sur ces questions décidées.

" Je me bornerai à répéter ce que j'ai déjà dit et à déclarer solennellement que j'adhère de tout cœur et sans arrière-pensee, et avec " la soumission la plus parfaite, au décret émané de la S. C. de la Propagande, le 27 février dernier, relatif à l'Université Laval et que le " journal l'*Etendard* y adhère également."

Que nonobstant cette déclaration, le demandeur n'en continua pas moins à négocier et agiter pour obtenir une révision de ce jugement de la cour de Rome, et en 1883 fut un des plus ardents promoteurs du voyage du Dr. Desjardins, dont il sera fait mention ci-après.

Qu'effectivement dans le numéro de l'*Etendard* du 15 septembre 1884, le demandeur annonce : " La dernière décision de la S. C. de la " Propagande, sur l'instance commencée par le Dr. Desjardins en 1883 " est la reconnaissance absolue des droits de l'Ecole de médecine.

" Or, cette reconnaissance est la justification de la position par " nous prise sur cette question devant la Législature de Québec et " auprès du St-Siège en 1881. Car ce sont les mêmes droits que les " défenseurs de l'Ecole ont invoqués et que leurs adversaires ont niés."

Puis dans le numéro de l'*Etendard* du 17 septembre 1884, le demandeur sous le titre l'*Exécution des Décrets*, ajouta :

" Tout le monde est disposé à obéir aux ordres de Rome. Mais " une expérience assez récente nous a démontré qu'il y a un abîme " entre les décrets du St-Siège et leur exécution de la façon dont l'en- " tend Laval."

Que pour empêcher toute discussion, Sa Grandeur Mgr Fabre adressa un mandement que le demandeur publia dans le numéro de l'*Etendard* du 22 septembre 1884 et dans lequel on lit :

" Ces jours derniers, il Nous était communiqué, par une voix au-

" torisée, une nouvelle décision du St. Siège, et cette décision est telle-
" ment péremptoire et finale que, non seulement elle n'admet aucune
" réplique, mais qu'encore elle demande un acte loyal et chrétien
" d'obéissance, à ceux dont elle contrecarre les vues et les opinions le
" plus directement.

" Après avoir discuté de nouveau cette question, la S. Congréga-
" tion de la Propagande, le 11 août dernier, en est venue à la conclu-
" sion que l'on devait s'en tenir aux décisions déjà données en confor-
" mité avec les décrets de 1876 (1er janvier) et de 1883 (27 février(
" *In decisis juxta Decreta* 1876 *et* 1883 *et ad mentem.* Dans l'expression
" de ses intentions, la S. Congrégation expose qu'elle reconnait comme
" unique université catholique dans la Province l'Université Laval et
" sa Succursale à Montréal, et là-dessus, elle donne aux Evêques les
" avis qu'elle croit opportuns, entr'autres choses, qu'ils aient soin
" d'amener l'affiliation de leurs collèges et séminaires à l'Université
" Laval, si déjà cette affiliation n'est pas effectuée.

" Le St. Siège déplore hautement que l'union désirée de l'Ecole
" de Médecine et de Chirurgie de Montréal avec la Succursale et sa
" séparation d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu. L'Ecole
" de Médecine et ses Hôpitaux, vu les circonstances actuelles, seront
" laissés dans le *statu quo.*"

" Cette décision de la S. Congrégation a été approuvée dans tous
" ses points par Notre Très-Saint Père le Pape, et communiquée aux
" Evêques de cette Province, avec ordre de la mettre à exécution.

" C'est l'heure où jamais de montrer notre esprit de foi et d'obé-
" issance, non pas cette obéissance chagrine et ergoteuse, qui se soumet
" à force majeure en public, et qui proteste hautement de sa soumis-
" sion tout en faisant de secrètes réclamations et en laissant échapper
" de sourds murmures ou des blâmes amers contre les volontés du
" Saint-Père."..... .....
.....

Qu'après avoir publié le dit mandement, dans le même numéro, et immédiatement après, le demandeur faisait un nouvel acte de soumission entière dans les termes suivants : " Nous nous empressons de
" faire, à la suite de notre Evêque, acte de soumission respecueuse
" aux ordres du St. Siège et d'odéissance au mandement ci-dessus qui
" les a promulgués."

Qu'une semaine à peine plus tard, savoir : le 29 septembre 1884, le demandeur revenait à charge dans un article de plusieurs colonnes de l'*Etendard*, intitulé " Des modèles de soumission," et concluait : " Cela étant posé, et diverses circonstances que nous ne nous rappelle- " rons pas établissent que nul, dans la presse, ne devrait se servir, " comme moyen de polémique, d'un vénérable document que l'autorité " ecclésiastique ne juge pas à propos de rendre public ; nous concevons " à peine l'indécence avec laquelle certaines feuilles ont l'effronterie " de proclamer que nous sommes condamnés par ce document."

Que les dits écrits et articles de l'*Etendard* ont été publiés par le demandeur en personne, ou au moins à sa connaissance personnelle et avec son approbotion.

Que les dits écrits constituent les délits les plus graves qui aient été commis jusqu'à nos jours envers le clergé catholique de ce pays, d'autant plus dangereux qu'ils viennent d'un homme faisant profession quotidienne de dévouement illimité à l'Eglise catholique et à sa hiérarchie.

Décadence de l'autorité religieuse.

Qu'ils ont eu pour conséquence l'insubordination cléricale au Canada, et la décadence de l'autorité religieuse, décadence que le demandeur constatait lui-même dans les lignes suivantes de l'*Etendard* du 10 septembre 1887 : " M. Tarte (rédacteur en chef du journal " *le Canadien*) parle du respect pour l'autorité des évêques au Canada. " *En effet ce respect s'en va rapidement.* "

Que tous ces écrits, faits et gestes du demandeur et d'autres circonstances, que la défenderesse signalera en temps et lieu, justifiaient la défenderesse et son journal *Le Monde* d'avoir écrit et publié les articles dont se plaint le demandeur dans sa déclaration, et plus particulièrement que le demandeur manquait da franchise et de sincérité ; qu'il était un hypocrite, qu'il a insulté les autorités religieuses catholiques-romaines, savoir le Pape, les évêques, les prêtres ; qu'il est en révolte à leur égard, et qu'il s'est constitué le régenteur, le censeur et le contrôleur de toute autorité religieuse.

II.

Attitude politique.—Insultes aux laïques.

Et la défenderesse allègue de plus :

Que le demandeur s'est distingué non seulement par ses attaques contre le clergé, mais encore et autant par ses insultes à l'adresse de tous les laiques qui ne pensaient pas comme lui, et pour ne signaler que les hauts fonctionnaires de la province et du pays tout entier, qu'il suffise de mentionner les noms suivants :

1. Les Honorables juges Routhier et Jetté, et l'honorable P. J. O Chauveau, shérif de Montréal, tous accusés d'être des libéraux dans le sens défendu par l'Eglise. *Etendard* du 27 décembre 1887.

2. L'honorable Gédéon Ouimet, accusé de travailler " avec une " persévérence incroyable à réaliser ici les programmes maçonniques " du fameux F. Macé." *Etendard* des 10 et 16 janvier 1885.

3. Un lieutenant gouverneur français et catholique de la Province de Québec, accusé d'être franc-maçon.—*L'Etendard*, 9 juin 1884.

4. Un député français et catholique de Montréal accusé d'être franc-maçon.—Même numéro.

5. Même accusation contre " l'un des juges en chef" et " le chef français catholique des ministres fédéraux."—Même numéro.

6. L'honorable J. J. Ross accusé d'avoir tenté d'acheter la conscience d'un missionnaire. *Etendard*, 9 septembre et 8 octobre 1887.

7. L'honorable Honoré Mercier, premier ministre de Québec. accusé "d'insigne mauvaise foi et de manque de qualification pour jouer le rôle de chef de parti politique honnête. *Etendard*, 15 août 1884 ; d'être " un mangeur d'ultramontains." *Etendard* du 5 mai 1885 ; " Il " n'y a," continue le demandeur " que la haine doctrinaire qu'il entre- " tient contre nos principes qui lui inspire les violents outrages qu'il " ne cesse de proférer contre nous.....

" M. Mercier... hait l'ultramontanisme ou le cléricanisme d'une " haine de sectaire. La fureur et ses invectives ressemblent, à s'y méprendre, à celles de la franc-maçonnerie et de la libre pensée."

Ou encore l'*Etendard* du 8 mai 1885 ; " M. Mercier vend une élec- " tion et cherche à la reprendre par une contestation. Je pose un et je " retiens deux."

8. Sir John A. MacDonald, K. G. C. : "Sir John lui-même est "l'instigateur de la guerre aux catholiques." Titre d'un article de l'*Etendard* du 11 janvier 1887, dans lequel il est dit :

"Il a brulé le parlement en 1849, en haine de nous."

"Il a prêté neuf serments de haines orangistes contre le catholi-"cisme."

9. Sir Hector Langevin, K. C. M. G., ministre des Travaux Publics : "L'orangissisme soutenu par Sir Hector Langevin dans sa "croisade contre les institutions religieuses et civiles du Bas-Canada." *L'Etendard* du 23 novembre 1886. Dans le même numéro le demandeur dit : "Successivement, Sir Hector a pu ainsi sacrifier : les droits "des catholiques du Nouveau Brunswick ; la juridiction exclusive de "nos législatures provinciales en matière de mariage, cette source "principale de nos droits civils, la langue française au Sénat, le "contrepoids créé par la constitution pour maintenir l'égalité entre "Québec et Ontario, nos droits de légitime expansion dans le Nord-"Ouest, nos droits d'y maintenir notre langue, etc., etc."

10. L'Honorable J. A. Chapleau, dont, dit le demandeur dans l'*Etendard* du 29 janvier 1886, Sir John aurait refusé de l'avancement dans son gouvernement, parce que, ajoute Sir John, toujours d'après l'*Etendard*, "*J'ai en ma possession certains documents qui m'empêchent de confier à Chapleau la direction d'un ministère où l'on dispose de grands intérêts financiers ou de grandes sommes d'argent.*"

Qu'en politique, le demandeur a longtemps professé un dévouement illimité au parti conservateur, mais que dans la pratique, il n'a cessé d'être en désaccord avec les chefs de ce parti. *Evolutions politiques.*

Que dès 1871, lorsqu'il brigua les suffrages des électeurs du comté de Champlain pour la chambre locale, il se présenta non-seulement contre un conservateur, mais encore contre le gré des chefs du parti, et notamment l'honorable J. J. Ross, ministre de la Division.

Que durant la même année 1871, il supportait J. J. Ross, conservateur protestant et riche négociant de Québec comme candidat parlementaire contre l'honorable Joseph Cauchon, aussi conservateur, mais catholique, contrairement aux articles de son "programme catholique," mentionné plus haut, programme qui, d'ailleurs, finit par recevoir la condamnation de l'autorité religieuse comme inopportun.

Que sa nomination au Sénat, en 1873, a été le résultat d'intrigues et de démarches personnelles de la part du demandeur auprès des ministres à Ottawa et de l'honorable Louis Archambault en particulier.

Que vers l'année 1877, le demandeur convoquait une assemblée dans les bureaux du Club Cartier, à Montréal, où il injuria l'honorable M. Masson et l'honorable M. de Boucherville à propos du tracé de Terrebonne pour le chemin de fer Q. M. O. & O., dans le but de forcer l'adoption du tracé par le Bout de l'Ile et Hochelaga, où le demandeur avait des terrains considérables qu'il avait achetés en spéculation.

Que, dans ses écrits, le demandeur ne cessait de proclamer son attachement aux principes et aux chefs du parti conservateur ; que, par exemple, dans la brochure " Nos chambres Hautes," mentionnée plus haut, il disait en 1880 :

" Cette constitution parfaite, ce complet rouage législatif, administratif " et judiciaire à l'opération duquel nous allions confier nos intérêts les plus " chers, avec quelle sollicitude, quel zèle, quelle patriotique énergie Mes- " sieurs Cartier, Taché, Langevin et Chapais, secondés en cela par la lar- " geur de vues et l'esprit de justice de Sir John Macdonald, ne travaillèrent- " t-il pas à nous les obtenir ! avec quel ensemble, quelle union, la phalange " conservatrice n'en assura-t-elle pas l'adoption, lorsqu'ils furent soumis au " vote de l'ancien parlement du Canada (page 11).

" Il n'y a que quelques semaines, la capitale de cette province offrait " au digne chef conservateur, le Très Honorable Premier Ministre du " Canada, un banquet ayant tous les caractères d'une grande démonstra- " tion politique. Or, combien de sénateurs ont figuré dans cette impor- " tante circonstance ?.....

" A son tour Montréal vient de fêter l'honorable Premier de la Pro- " vince de Québec. Nous ferons encore pour lui la même question : Com- " bien de conseillers législatifs figuraient dans cette imposante demonstra- " tion ?

" Naturellement, par cette remarque, nous ne voulons aucunement " diminuer la signification de ces témoignages si flatteurs en faveur des " chefs conservateurs, ni aucunement mettre en doute la popularité de sir " John, pas plus celle de l'honorable M. Chapleau (p. 100).

" Il ne faut donc pas toujours tenir les chefs responsables de certains " mécomptes. Il y aurait, quelquefois, injustice à le faire.

" —Certes ! le drapeau conservateur est, aujourd'hui, vailiamment et " noblement porté !

" Nos chefs fédéraux et locaux sont de nobles caractères, des hommes de cœur et d'intelligence ; et nos destinées ne pourraient être confiées à de plus habiles mains (p. 133)."

Il veut être ministre.

Qu'en 1880, peu de temps après la publication de " Nos Chambres Hautes," le demandeur en personne requit M. Montplaisir, député de Champlain, de faire signer par ses collègues une supplique aux chefs du

gouvernement conservateur d'Ottawa, priant Sir John de prendre dans son cabinet un sénateur canadien-français, et que pour lui être agréable, le dit Montplaisir fit signer une supplique à l'effet ci-dessus par M. Vanasse, député de Yamaska, les autres députés auxquels il s'adressa ayant refusé de le faire.

Que vers la même année, 1880, et après jusqu'en 1883, le demandeur prépara et fit préparer des lettres aux ministres français à Ottawa qu'il remit ou fit remettre à des intimes pour les faire signer par des députés et des amis du parti, dans lesquelles il se faisait recommander comme ministre français, ainsi que le tout apparaît plus au long en référant à une copie des dites lettres, écrite par un des employés du demandeur, laquelle se lit comme suit :

" A L'HONORABLE M. LANGEVIN

Ministre des travaux publics.

" *Monsieur le Ministre,*

" Il se fait, dans notre province, un mouvement auquel il ne nous est pas permis de rester indifférents. Vous en connaissez mieux que nous, sans doute, la force et l'objet : nous voulons parler du désir général, qui se manifeste de voir le successeur de l Honorable M. Masson chosi dans le Sénat.

" Or, comme une haute question de principe est en jeu dans cette affaire, nous croyons ne pas devoir y rester étrangers. Nous prenons donc la liberté de vous soumettre les considérations suivantes ; et en le faisant, nous croyons être les interprètes fidèles de l'immense majorité des habitants de la Province de Québec :

" 1o. Les Chambres Hautes sont dans notre système de gouvernement, l'élément conservateur par excellence. Pour les maintenir, il faut leur garder tout leur prestige, leur autorité, leur efficacité. Or, privées d'une légitime portion de l'influence et du pouvoir administratifs, elles tombent bientôt dans l'insignifiance ; et leur amoindrissement amènera infailliblement leur abolition. Nous ôsons donc vous représenter qu'il faut conserver le principe d'une plus juste rétribution du pouvoir administratif entre le Sénat et les Communes.

" 2o. La population de la Province de Québec ne peut consentir plus longtemps à n'être pas réprésentée officiellement par un membre du gouvernement dans la plus Haute Chambre du pays, au triple point de vue de la langue, de la nationalité et de la religion ; et cela lorsque vos prédecesseurs libéraux, eux, ont toujours eu au Sénat deux ministres catholiques dont un canadiens français.

" 30. **Enfin, nous ne pouvons oublier que le Sénat était, dans la pensée des auteurs de la Confédération, celle des trois branches de la législature qui devait assurer aux Provinces l'égalité entr'elles. Après avoit combattu vingt ans le principe de la représentation basée sur la population, Québec a accepté d'être représenté par soixante et cinq membres aux Communes, lorsqu'il en était donné quatre vingt huit à Ontario, et cela, seulement, sur l'assurance formelle qu'elle avait l'égalité dans le Sénat. Or, il est bien connu que l'autorité, le prestige et le patronage dont disposent les ministres leur permettent de contrôler grand nombre de votes. Ontario, ayant trois ministres au Sénat et Québec aucun, se trouve donc comme si elle avait, au Sénat, le double de membres de Québec. Que devient alors l'égalité ? L'équilibre au Sénat qui est une des bases de la constitution, se trouve donc rompu, et l'esprit de la constitution violé. Nous faisons, avec confiance, appel à votre patriotisme et à votre esprit de justice pour obtenir le redressement de griefs aussi sérieux. En même temps, nous osons vous exprimer notre désir que l'Honorable M. Trudel soit choisi pour représenter notre Province comme ministre dans le Sénat.**

"Nous avons l'honneur d'être,

" Monsieur le Ministre,

" Vos très humbles et très dévoués serviteurs."

Que la brochure "le Parti, le Pays et le Grand Homme," mentionnée plus haut était surtout dirigée contre l'honorable J. A. Chapleau ; mais que ce dernier entra dans le gouvernement de Sir John A. Macdonald, le 29 juillet 1882, en qualité de Secrétaire d'Etat.

Que dès lors le demandeur conçut le projet d'établir un grand journal dans le but avoué de défendre les principes catholiques et conservateurs (afin de mieux capter le clergé et la grande majorité des électeurs de cette province), mais avec l'intention de mieux assurer la ruine de l'Honorable J. A. Chapleau et son propre avancement politique.

Que le 23 janvier 1883, le demandeur commença la publication de son journal *l'Etendard* qu'il annonça de suite être un journal conservateur. "Or, disait le demandeur dans son numéro prospectus du 23 janvier 1883, sous le titre *Les Partis Politiques*, " les fondateurs " de *l'Etendard* sont et ont toujours été conservateurs. Notre allé- " geance au grand parti commandé successivement par LaFontaine, Morin, " Taché, Cartier et les chefs actuels, a été si constante que, depuis plus de " vingt cinq ans sans interruption, nous combattons sous ses drapeaux. " Jamais nous n'avons douté sérieusement qu'il ne fut *le parti National par* " *excellence.*"

Que pendant les trois premières années de l'existence de *l'Etendard*, le demandeur ne cessa en toutes occasions de protester de son dévouement au gouvernement de Sir John A. Macdonald, et que plus particulièrement le 10 janvier 1885, à l'occasion des fêtes qui lui furent alors données à Montréal, il disait dans l'*Etendard :* *Vive le vieux chef.*

" Plusieurs amis conservateurs réclament énergiquement auprès de nous, contre l'encouragement que nous donnons aux préparatifs de la démonstration en l'honneur de sir John. *Non pas qu'ils soient hostiles à ce dernier ; bien au contraire !* Mais ils prétendent que nous devrions, nous et nos amis, nous abstenir, aussi longtemps que sir John nous infligera, comme représentant la région de Montréal, l'apologiste des hommes et des principes que nous combattons ; le contempteur de ce qui nous est le plus cher, qui a trahi la cause et les principes conservateurs et foulé aux pieds notre drapeau ; M. Chapleau, l'insulteur de nos chefs les plus vénérés, le libéral avancé, déguisé en conservateur, etc., etc.

.....

" Le temps serait mal choisi pour agiter de telles questions. *Et tout ce* " *qui serait de nature à paralyser l'enthousiasme et à diminuer l'éclat des fêtes à* " *sir John, serait, vis-à-vis lui personnellement, une injustice. Les démonstrations* " *en son honneur ne doivent pas être affectées par des questions de cette nature.*

" Il s'agit de célébrer le 40e anniversaire de l'entrée en politique *d'un* " *grand homme d'Etat.*

" *La circonstance est telle que, strictement, ses ennemis politiques eux-mêmes* " *pourraient se joindre aux conservateurs pour le féliciter.*

" *A plus forte raison, ses vieux et dévoués amis, qui ont* 20, 25, 30 *ans d'ho-* " *norables états de services conservateurs et ont été ses auxiliaires les plus puis-* " *sants, ne sauraient s'abstenir.*

" Après la démonstration, nous définirons leur position, qui est aussi " la nôtre, vis-à-vis sir John, son gouvernement, ses collègues, etc., de façon " à satisfaire parfaitement tous nos amis. Qu'ils ne donnent pas aux enne- " mis le prétexte de dire qu'ils aient, en quelque façon que ce soit, contribué " à amoindrir la portée de cette grande fête conservatrice.

" Qu'ils y soient donc tous. *Et vive le drapeau !* VIVE LE VIEUX CHEF."

Que pendant les sessions de 1884 et 1885, le demandeur n'a pas cessé ostensiblement de donner son appui au gouvernement de sir John.

Que même le 28 août 1885 longtemps après les troubles du Nord Ouest et la condamnation de Louis Riel, le demandeur adressait des félicitations à l'Honorable Adolphe Caron, ministre de la milice, dans un article de deux colonnes qu'il terminait dans les termes suivants : *Sir Adolphe félicité.*

" Nous nous faisons donc un agréable devoir d'offrir à Sir A. P.

" Caron nos plus sincères félicitations, pour l'honneur insigne dont Sa " Majesté a daigné reconnaître son mérite. Nous prions également " madame Caron qui partage avec Sir Adolphe, sous le titre de Lady " Caron, les honneurs de sa nouvelle dignité, de vouloir bien agréer " nos compliments, avec l'hommage de nos respects."

Ministre français au Sénat.

Que pendant la même période de temps, le demandeur continuait de développer dans son journal la thèse qu'il avait soutenue dans sa brochure " Nos Chambres Hautes," et qu'à une époque aussi éloignée que le 23 janvier 1884, à l'occasion de l'ouverture des chambres, il disait ouvertement au chef du gouvernement qu'il fallait accepter ou sa manière de voir ou la guerre. Dans la correspondance parlementaire de l'*Etendard* du 23 janvier 1884, le demandeur disait :

" Depuis dix ans, un groupe composé de presque tous les sénateurs " de langue fraançaise, enrégistre chaque année, son protêt contre le " sacrifice des droits qu'ils ont mission de défendre. C'est une tâche " d'autant plus ingrate à remplir qu'il semble y avoir depuis une " douzaine d'années, de la part de quelques-uns des chefs conservateurs " de la province de Québec, un regrettable parti pris de sacrifier nos " droits nationaux dans le Sénat, de manière à rendre l'influence qué- " becquoise et française à peu près nulle dans la première chambre de " la puissance du Canada. *Ces constantes et énergiques revendications seront- " elles entendues, ou bien, faudra-t-il que les Canadiens-Français prennent " en mains la défense de leurs droits aux prochaines élections, en signifiant " aux coupables leur condamnation de ce sacrifice de l'un de leurs droits les " plus sacrés ?*"

Qu'en même temps le demandeur dirigeait le gros des colonnes de son journal contre l'honorable secrétaire d'Etat et par des lettres et entrevues intriguait auprès de Sir John A. Macdonald et de ses collègues français pour son entrée au gouvernement au lieu et place de l'honorable J. A. Chapleau, ce que la défenderesse entend prouver en temps et lieu.

Que les articles de l'*Etendard*, cités dans ce plaidoyer suffiront pour donner une idée du genre de guerre que le demandeur faisait à l'honorable J. A. Chapleau, et qu'il commença dès les premiers numéros de son journal. Voir l'*Etendard* des 3, 13 et 16 avril 1883.

Alliance avec les libéraux.

Que, ne pouvant réussir à supplanter ce dernier, le demandeur, profitant de l'agitation Riel, abandonna le parti conservateur provin-

cial et fédéral et fit alliance avec les libéraux au mépris des principes qu'il défendait, particulièrement dans les numéros de l'*Etendard* du 3 février, 23 avril, 6 août, 4 et 21 septembre 1883 :

Le 23 avril 1883, il disait :

" Nous avons réagi de toutes nos forces contre la disposition qui " s'est manifestée depuis quelque temps chez certains conservateurs, " de faire avec les libéraux une coalition dont l'effet définitif serait de " livrer à ces derniers l'influence prépondérante dans le gouvernement " de la province de Québec. "

Le 21 septembre 1883, il disait :

" Quant à nous, nous croyons à la nécessité de l'union entre ceux " qui, professant les mêmes principes religieux et sociaux, sont faits " pour marcher ensemble ; mais nous n'avons pas foi dans l'espèce de " coalition qui nait des nécessités politiques du moment, surtout lors- " que ces nécessités ne sont autres que celles de conserver les avan- " tages du pouvoir. "

L'avocat du diable.

Que bien plus le demandeur finit par accueillir avec grâce la nomination de ce qu'il appelait *un radical* au Conseil Législatif : " M. Edouard Pacaud," dit-il dans le numéro de l'*Etendard* du 26 août 1887, " n'a jamais fait un mystère de ses principes en fait de libéralisme " avancé, le libéralisme à la Gambetta-Ferry même.

" Lors donc que certains tristes personnages tels que les Chapleau " & Cie travaillent à *Gambettiser* le Canada, ne trouveront-ils pas des " alliés naturels dans M. Pacaud ? N'est-ce pas un partisan des idées " anti-sociales prévalant en France que le gouvernement Mercier " vient de nommer au conseil ?

" Puis notre système de gouvernement est essentiellement repré- " sentatif ; à ce titre ne convient-il pas que les libéraux avancés aient " au moins un représentant bien déclaré dans la législature provinciale, " tout comme à Rome, par exemple, lorsqu'il s'agit de canonisation, " etc., l'on institue un contradicteur officiel que l'on nomme vulgaire- " ment l'*avocat du diable.*"

Que les dits articles et écrits ont tellement dégoûté et scandalisé grand nombre de membres du clergé et de laiques fondateurs de l'*Etendard*, que non seulement ils ont cessé de contribuer au fonds social, mais ont même renvoyé le journal comme dangereux à la religion et à la patrie, ce que la défenderesse prouvera en temps et lieu, et que sans

les secours pécuniaires, le patronage et les jobs qui depuis près de deux ans lui sont arrivés du gouvernement de Québec, il aurait été forcé de suspendre sa publication.

Que les dits faits, écrits et gestes plus haut mentionnés et d'autres qui seront prouvés en temps et lieu, justifiaient la défenderesse d'avoir publié dans son journal le *Monde* que le demandeur était *jaloux, envieux, déçu de la politique*, et que " tous les écrits du confrère sentent l'ambi- " tion, l'orgueil, l'hypocrisie et le dépit," langage dont se plaint le demandeur à la page 17 de sa déclaration, ou encore ce qui suit et se trouve cité à la page 26 de la déclaration : " De chute en chute, il a " roulé, en politique jusqu'à l'abdication de la dignité morale de ses " convictions ; en religion, jusqu'à la révolte contre l'autorité ecclé- " siastique."

Et la défenderesse allègue enfin :

Folies Bergères.

Que quant à l'allusion aux Folies-Bergères, le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il a donné de l'importance à sa visite à cet endroit de Paris, qui est fréquenté par presque tous les étrangers à titre d'étude de mœurs ; que s'il eût admis le fait tout d'abord, au lieu de le nier comme il le fit dans le numéro de l'*Etendard* du 30 avril 1883, si surtout il n'eut pas brodé le conte que l'on trouve dans le numéro de l'*Etendard* du 11 mai 1883, il n'en aurait jamais été question : Voici comment le demandeur raconte cette aventure—récit qui est loin d'être complet et vrai, la défenderesse se réservant le droit de rétablir tous les faits et plus particulièrement que le demandeur est allé aux Folies-Bergères de propos délibéré :—

" Nous venons d'arriver à Paris.

" Les honorables Messieurs Gill, Chapleau et Mathieu viennent à " notre hôtel en notre absence et y laissent leurs cartes.

" Sur l'une d'elles, invitation à dîner avec indication du lieu de " résidence de ces Messieurs ; il n'y est nullement question de " M. Sénécal ;

" Qui osera dire que nous puissions être blâmé de nous être rendu " à une telle invitation ?

" Or, il se trouve que M. Sénécal habitait la même maison que " ces Messieurs. A quel titre ? Comment ? Nous n'en savons rien. " Nous n'avons pas d'affaires à le savoir.

" Nous dinons avec les amis qui nous ont invité. A la même " table viennent s'asseoir M. Sénécal et quelques autres.

" Comment cela peut-il signifier que nous fussions chez M. Sénécal ?

" Après le dîner, MM. Chapleau et Gill nous proposent d'aller avec eux et quelques autres, voir la célèbre féerie de *Michel Strogoff* au théâtre du Châtelet.....

.....

" Nous montons tous ensemble en voiture ; il faisait très noir. Naturellement nous ne nous sommes nullement occupé de l'itinéraire que nous suivions.

" Nous descendons à un théâtre. L'un de nos compagnons prend les devants et revient aussitôt avec des billets. Nous entrons. Au bout de quelques instants, nous fîmes observer que nous ne reconnaissions nullement le théâtre du Châtelet. Nous sommes au théâtre des Folies-Bergères, nous répond-on. C'est à peine si nous savions confusément qu'il existait à Paris un théâtre de ce nom. Nous n'en connaissions pas le caractère ? "

Que quant à la plainte du demandeur au sujet d'une affaire d'arrêt avec le collège de Nicollet, la version qu'il en donne lui-même (et est loin d'être complète, ce que la défenderesse établira plus tard) dans le numéro de l'*Etendard* du 8 janvier 1884 est loin de l'exempter de blâme. *Affaire Nicolet.*

Que quant au reproche que le demandeur fait au *Monde* d'avoir dit qu'il avait traîné l'honneur de sa famille devant les tribunaux, la défenderesse faisait allusion au procès en séparation de corps intentée par sa femme contre lui, qui est du domaine public, et que telle allusion a été bien comprise des lecteurs du *Monde* et ne lui a causé aucun tort.

Qu'il est faux que la maladie de cœur dont le demandeur dit qu'il souffre soit due aux articles du journal *Le Monde* ; mais qu'elle est due aux excès de colère, de rage et de dépit auxquels il se livre, et dans son journal *l'Etendard* et ailleurs, dans ses rapports avec les personnes qui viennent en contact avec lui et qui ont le malheur de ne pas partager ses opinions.

A ces causes la défenderesse, faisant option d'un procès par jury, conclut à ce que par le jugement de cette cour, il soit déclaré que dans ces circonstances, la défenderesse était justifiable de publier les articles et écrits dont se plaint le demandeur, qu'ils sont substantiellement

vrais et qu'ils ont été écrits dans l'intérêt général et que partant l'action et demande du demandeur soient renvoyées avec dépens distraits aux avocats soussignés.

Montréal, 2 novembre 1888.

(Signé)

Et sans préjudice à ce que desus plaidé et dont elle se réserve tout le bénéfice et avantage, la dite défenderesse pour autre défense à la dite action du demandeur, dit :

Que si le style et le ton des articles, dont se plaint le demandeur, ont été parfois acerbes et sévères, ce fut parce que le demandeur, pendant des années, n'a cessé de donner dans son journal " l'*Etendard* " de grandes provocations à la rédaction du dit journal " *Le Monde*."

Que depuis longtemps le demandeur a renoncé de fait à l'exercice de la profession d'avocat, pour se livrer exclusivement à la politique active et au journalisme, étant le Directeur-Rédacteur en chef et propriétaire absolu (et non pas seulement fidéi-commissaire, comme il le dit dans sa déclaration) du papier-nouvelles appelé " *L'Etendard*," publié en la cité de Montréal, à quelques pas du journal *Le Monde*, avec édition quotidienne du matin et du soir, et édition hebdomadaire.

Que de fait le demandeur a fondé son journal sur des allégations injurieuses à l'adresse de ses confrères catholiques, français et anglais, en affirmant comme il le fit au millionnaire MacKay et à d'autres qu'il n'y avait pas de journal vraiment catholique dans la province.

Que dans le dit papier-nouvelles *L'Etendard*, le dit demandeur se livre journellement à des excès de langage et d'écrits inqualifiables, et ce, à l'adresse de tous ceux qui ne partagent pas ses opinions religieuses ou politiques, et notamment à l'adresse de la défenderesse et de ses amis.

Que pour ne signaler que quelques échantillons du style du demandeur pendant l'année qui précéda l'institution de l'action, la défenderesse cite les articles et écrits suivants auxquels la défenderesse refère comme faisant partie des présentes :

Menteur.— Dans le bourbier.

A la date du 19 août 1887, le demandeur disait dans l'*Etendard* : " Il " (*Le Monde*) a pour mission de mentir et il mentira toujours; une fois dans " le bourbier, c'est pour la vie."

A la date du 19 décembre 1887, sous le titre " Bonne Foi," à propos de la candidature Noyes, à laquelle le demandeur fait allusion dans sa déclara-

tion, le demandeur dit dans l'*Etendard* " Il faut être comme le *Monde*, dénué de tout sentiment de pudeur pour mentir ainsi."

A la date du 7 mai 1888, sous le titre " Revue de la Presse "—" Non, le *Monde* ne sait pas cela, sciemment il fausse la vérité.—S'il sait quelque chose, c'est le contraire de ce qu'il affirme."

A la date du 19 mai 1888, sous le titre " Menus Propos ; " Le *Monde* sait aussi bien que personne que ce qu'il dit est faux, mais l'épithète de menteur ne l'a jamais fait rougir."

A la date du 13 avril 1888, sous le titre " Revue de la Presse " :— " Cette accusation est tellement absurde qu'il n'est nullement besoin de dire au *Monde* qu'il en a menti." *Il en a menti.*

A la date du 3 mai 1888, sous le titre " La candidature de M. Noyes : " " Le gentilhomme Vertefeuille, savoir le rédacteur en chef du *Monde*," sait donc qu'il ment lorsqu'il imprime que : "M. Noyes est le candidat du gouvernement Mercier dans le comté de Shefford "....." M. Noyes ressemble trop aux grands chefs, que sert M. Vanasse. Il est franc-maçon, orangiste et pendard, qualités qui se retrouvent en tout ou en partie chez ceux qui suivent la même voie politique que le *Monde*." *Franc maçon, orangiste, pendard.*

A la date du 1er mai 1888, sous le titre " Opinion de la Presse Conservatrice " : " Le *Monde*, journal incolore mais non inodore, ne dit rien qui vaille la peine d'être mentionné, etc." *Incolore mais non inodore.*

A la date du 13 avril 1888, sous le titre " Menus Propos," à propos du seigneur X dont parle le demandeur à la page 33 de sa déclaration : " Les jeunes malappris qui font dans le *Monde*, ont besoin qu'on leur mette de temps en temps le nez dans leurs ordures ; c'est ce qui nous force à les reproduire si souvent..... Nous ne nous sentons ni le besoin ni l'envie de relever ce que *la sale* engeance, comme dit le confrère qui grouille anonymement dans les basfonds de son journal, pourra inventer contre nous." *Sale, dans ses ordures.*

A la date du 28 mars 1888, sous le titre " M. Noyes et le *Monde* : "

" Il, le *Monde*, va plus loin et affirme que nous approuvons cette candidature. On n'est pas plus canaille... *Canaille, condottieri.*

" Personne ne peut mentir d'une manière plus cynique. Le mépris seul et le plus profond est toute la réponse qu'il faut faire à ces misérables *condottieri* " (c'est-à-dire mercenaires ou aventuriers qui prennent du service en vue de leur avancement personnel), " qui frappent de droite et de gauche pour un léger salaire, qui sont prêts à servir comme à trahir toutes causes pourvu que cela rapporte.. Allez cuistres," c'est-à-dire valets et pédants enorgassés.

A la date du 24 mars 1888, sous le titre " Menus Propos " : " Le *Monde* assure qu'il n'est point dans le pays des *carpes*. Notre excellent confrère, ne serait faire injure aux carpes que de le supposer. D'ailleurs personne *Dans le royaume des taupes.*

n'ignore que vous n'êtes jamais sorti du royaume *des taupes*." Terme de mépris qui veut dire que le *Monde* ressemble à cet insectivore carnassier et dangereux, d'autant plus qu'il agit dans l'ombre.

Cuistres grossiers.

A la date du 16 février 1888, dans la colonne "A travers la presse": "Le *Monde* continue à débiter sur le compte de notre directeur, les vieilles rengaines qui servaient à la *Patrie*. Il est incapable de sortir de là. Inutile d'ailleurs de s'attendre à autre chose de la part de ces cuistres ignorants et grossiers."

Effrontés, canailles.

A la date du 14 février 1888, sous le titre: "Cette honnête feuille" article qui fut publié au sujet de l'affaire Paradis-Gilmour, aussi mentionnée dans la déclaration: "Il ne faut pas s'étonner de ces mensonges effrontés. Un tel système de calomnie est dans les traditions canailles de la triste feuille."

Idiots.

A la date du 7 février 1888, dans la colonne "Menus Propos," à propos des trois colonnes écrites dans l'*Etendard* pour prouver que le demandeur n'était pas fou: "On sait que chez les rédacteurs du *Monde* il n'y a jamais eu matière à faire des fous. Pour perdre l'esprit, il faut en avoir."

Vipère-couleuvre.

A la date du 29 février 1888, à propos de l'affaire Paradis-Ross, le demandeur disait dans l'*Etendard*: "Il serait tout à fait légitime pour nous d'envoyer le *Monde* paître, car c'est la seule occupation que les êtres de son espèce peuvent se permettre, sans s'exposer à blesser à chaque instant le sens commun, tout aussi bien que l'ordre naturel des choses. Mais nous sommes ce soir de bonne composition et nous voulons bien lui faire plaisir en répondant à ces questions, quelques sottes qu'elles soient et qu'en les posant il ait évidemment eu l'intention de commettre une méchanceté.

"Après tout, pourquoi lui en vouloir? Il se croit vipère redoutable et il n'est tout au plus qu'une inoffensive couleuvre."

Chantage.

A la date du 23 décembre 1887, sous le titre "Menus propos," au sujet des observations du *Monde* contre le demandeur: "Le *Monde* essaie aujourd'hui de salir (notre directeur) avec les mêmes ordures dont se servait alors le coryphée du radicalisme au Canada. Personne n'est à l'abri du genre de polémique que l'on fait au *Monde*, puisque la calomnie dont il se sert n'a pas même besoin de vraisemblance. En français, on appelle cela tout simplement chantage, que l'on s'en serve pour extorquer de l'argent, ou pour obtenir la complicité du silence, le procédé est le même, aussi odieux, aussi vil et aussi lâche."

Le déshonneur de la Presse.

A la date du 21 décembre 1887, sous le titre "Au *Monde*," le demandeur disait dans l'*Etendard*: "Incapables d'aligner deux idées de suite, ces râtés, le déshonneur de la presse canadienne, croient pouvoir se venger de leur propre nullité en cherchant à salir la réputation des autres."

Si bête,

A la date du 12 décembre 1887, dans la colonne "Menus Propos," à

propos d'un article du *Monde :* " Avoir tant d'esprit et faire un journal si b...". C'est-à-dire *si bête.*

A la date du 17 novembre 1887, dans la colonne " Menus Propos," au sujet de la signature des articles : " Il n'y a guère qu'au *Monde* que personne ne signe. Mais c'est parce qu'on aurait honte de signer." *Honte.*

Ainsi que le tout se poursuit plus au long en reférant aux numéros mêmes du dit journal l'*Etendard* aux dates plus haut données, produits avec les présentes comme en faisant partie.

Que le demandeur est tellement dans l'habitude d'injurier que sans raison aucune et gratuitement il dit, à la page 45 de sa déclaration, de M. Vanasse, qui n'est pas en cause : " Qu'il (le demandeur) avait raison d'attendre tous autres procédés de M. Vanasse dit Vertefeuille, le directeur de ce journal ; que le dit Vanasse, à peine admis à la profession d'avocat, avait trouvé dans le bureau du demandeur à gagner sa vie et à se faire une clientèle ; que le demandeur *qui aurait pu avoir à se plaindre du dit Vanasse l'avait malgré cela protégé d'une manière à ne pas mériter une telle ingratitude de sa part.*" Voir aussi page 45 de la déclaration où une autre calomnie est lancée à la figure de M. Vanasse. *Ingratitude de Vanasse.*

Que toutes ces citations d'articles de l'*Etendard* ont été écrites et publiées par le demandeur, au sujet des divers griefs et matières énoncés par le demandeur dans sa déclaration, et sont intimement liées avec les articles du *Monde*, dont il se plaint et qu'il a provoqués par ses excès de langage sans exemple dans la presse du pays, excès qui ont été cause que le bon ton de la presse française au Canada en a gravement souffert

Que le dit journal *l'Etendard*, vu sa libéralité d'abonner *gratis* et les efforts du demandeur qui, pour le répandre d'avantage, l'expédie et le fait expédier au rabais, quand ce n'est pas *gratis*, a une circulation considérable dans toute la Province de Québec ;

Que les articles et écrits diffamatoires et libelleux plus haut récités, publiés dans un journal aussi répandu, sont de nature à causer un tort considérable à la défenderesse et au journal le *Monde* qui est sa propriété ;

Que les dits articles sont l'œuvre directe du Demandeur en cette cause qui cherche par ce moyen à assouvir sa rage et sa haine invétérée contre la Défenderesse et ses amis ;

Que tous les dits articles sont faux, diffamatoires, libelleux, calomnieux et calculés pour détruire le crédit, le prestige, l'influence et la popularité de la défenderesse et de son journal *Le Monde*, et pour lui faire le plus de dommage possible ;

Que le dit journal l'*Etendard* contenant ces dits articles à l'adresse de la dite défenderesse et de son journal *Le Monde* a été répandu dans toute la Province de Québec et notamment en la cité de Montréal, où la dite

défenderesse son bureau d'affaires et que cela a été de nature à faire et a fait à la défenderesse un tort considérable ;

Que la dite Défenderesse, en publiant le dit journal *Le Monde*, s'efforce d'écrire et exprimer ses opinions politiques et autres dans l'intérêt du public, dont elle cherche à se faire sincèrement l'expression, et que tous les susdits articles publiés dans l'*Etendard* par le dit demandeur visaient à détruire cette impression dans le public et à représenter le dit journal *Le Monde* et ses rédacteurs et propriétaires comme *hypocrites*, *mensongers orduriers*, *sales*, *cuistres*, *ignorants*, *grossiers*, *calomniateurs*, *idiots*, *lâches*, *vils*, *brigands*, *voleurs*, *canailles*, *vipères*, *couleuvres*, trompant le public, comme n'étant pas indépendants de leurs opinions et de leurs principes, etc., le tout dans la vue de ruiner la dite défenderesse dans ses affaires et de perdre son journal *Le Monde* dans l'opinion publique.

Que la Défenderesse estime à un montant considérable les dommages soufferts par elle, par suite de la publication par le dit Demandeur des dits articles ci-dessus, et qu'elle les fixe à un montant beaucoup plus considérable que celui réclamé par le dit Demandeur ;

Que la défenderesse est recevable en loi à opposer compensation d'injures au demandeur, dont l'action est en conséquence mal fondée et doit être renvoyée et déboutée

Pourquoi la dite défenderesse, demandant acte de l'option qu'elle fait par les présentes du Procès par Jury en cette cause, conclut à ce que cette Cour déclare, dans le cas où des dommages seraient accordés au demandeur pour les causes mentionnées dans son action, qu'iceux sont plus que compensés par ceux soufferts par la défenderesse en la manière ci-dessus ; et que la dite action du demandeur soit en conséquense renvoyée et déboutée avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 2 novembre 1888.

RÉPONSES AUX DÉFENSES

Le Demandeur pour réponse à la défense au fonds en faits de la Défenderesse dit :

Que tous et chacun des allégués de la dite action du demandeur sont vrais et bien fondés en faits ;

Pourquoi le demandeur, persistant dans les conclusions de son action, demande le renvoi de la dite défense, avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 20 novembre 1888.

(Signé :)

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE,

Avocats du demandeur.

Et le demandeur, pour réponse à la première exception partielle du Défendeur, dit :

Que la dite exception partielle est mal fondée en droit ;

Que le Demandeur a allégué les articles mentionnés dans la dite exception, afin de démontrer le parti pris, la malice, la mauvaise foi, le système de persécution suivi depuis longtemps par la Défenderesse ;

Pourquoi le Demandeur conclut au renvoi de la dite exception de prescription avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 20 novembre 1888.

(Signé :)

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE.

Avocats du demandeur.

Et le Demandeur, pour réponse en droit au troisième plaidoyer de la Défenderesse, intitulé : *Autre Défense*, dit :

Que tous les allégués de la dite autre défense de la Défenderesse doivent être retranchés et mis hors du dossier, pour les raisons suivantes : 1° Parce que les accusations portées par le journal *le Monde*, et dont se plaint le demandeur, étant d'une nature personnelle et se rapportant à la vie privée du Demandeur, la Défenderesse ne peut être admise à prouver la vérité des dites accusations ; 2° Parce qu'il appert à la face même des écrits du dit journal *le Monde*, dont se plaint le demandeur, qu'ils se rap-

portent exclusivement à des faits d'une nature privée, le Demandeur ayant laissé et mis de côté tout ce qui pouvait se rapporter à sa vie politique et publique ; 3° Parce que l'allégué suivant contenu dans la dite autre défense, savoir : " Que du reste, comme journaliste surtout, le dit " Demandeur n'est pas recevable à se plaindre de la violence de langage " des autres, étant lui-même le plus outré, le plus violent et le plus intempérant de langage de tous les journalistes connus ", est insuffisamment libellé, ne contient pas de détails, ni dates, et que, loin de constituer une justification des libelles allégués, contient au contraire une accusation nouvelle, vague et indéterminée contre laquelle le demandeur ne pourrait préparer sa preuve ; 4° Parce que les faits allégués sont étrangers au litige ; 5° Parce que les dits allégués ne justifient pas les conclusions du dit plaidoyer ;

Pourquoi le demandeur conclut au renvoi du dit plaidoyer *in toto*, et subsidiairement, au renvoi de tout allégué non pertinent et non suffisamment libellé de ladite autre défense, avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 20 novembre 1888.

(Signé :)

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE,

Avocats du demandeur.

Et sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, mais s'en réservant tout le bénéfice pour réponse en faits à la dite autre défense, le Demandeur dit :

Que tous et chacun les faits allégués dans la dite autre défense sont faux et mal fondés ;

Pourquoi le demandeur conclut au renvoi de la dite défense avec dépens.

Montréal, 20 novembre 1888.

(Signé :)

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE,

Avocats du Demandeur.

Et pour réponse en droit et à la forme à la quatrième défense ou exception de la défenderesse, intitulée également : *Autre défense à l'action*, le demandeur dit :

Que toute la dite défense, se trouvant aux pages 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et les trois premières lignes de la page 34, doit être retranchée et mise hors du dossier pour les raisons suivantes :

1° Parce que la dite défense se rapporte à des faits non pertinents au litige ;

2° Parce que la défenderesse excipe, dans la dite défense, du droit d'autrui, et allègue des prétendus griefs d'une foule de personnes autres que la défenderesse ;

3° Parce qu'une grande partie des faits allégués dans la dite défense remontent aux années 1880, 1881, 1882, 1883, etc., savoir longtemps avant les libelles dont se plaint le demandeur ;

4° Parce que la Défenderesse ne peut être admise à se plaindre et à faire la preuve de prétendus griefs de Mgr Fabre, de Mgr Moreau, de Mgr Moreau, de l'Université Laval, de M. l'abbé Labelle, de M. l'abbé Proulx, de M. Onésime Reclus, du docteur Howard, de M. Mercier, de la Loterie Nationale, de M. l'abbé Casgrain, du Rév. Père Augier, de l'hon. J. J. Ross, de Mgr Laflèche, de Mgr Taschereau, de Mgr Taché, de Mgr Gravel, du Saint-Siège, des honorables Juges Routhier et Jetté, de l'hon. P. J. O. Chauveau, de l'hon. Gédéon Onimet, d'un lieutenant-gouverneur non nommé, d'un député français non nommé, d'un juge en chef non nommé, de sir John A. Macdonald, de sir Hector Langevin, de l'hon. J. A. Chapleau, de l'hon. M. Masson, de l'hon. M. de Boucherville, de sir Adolphe Caron, etc., etc.

5° Parce que le Demandeur ne peut être forcé par une défense non pertinente, à entrer dans une preuve concernant un grand nombre de personnes étrangères à la cause ;

6° Parce que la Défenderesse ne peut être admise à faire la preuve des faits allégués par elle dans sa dite défense ;

7° Parce que la dite défense contient plusieurs documents d'une nature privée qui n'ont aucun lien avec la présente cause ;

8° Parce que les faits allégués dans la dite défense, ni aucun d'eux, ne justifient les conclusions de la dite exception ;

9° Parce que les griefs dont d'autres personnes pourraient se plaindre contre le Demandeur ne peuvent justifier la Demanderesse de l'avoir attaqué outrageusement dans sa vie privée, et de l'avoir insulté presque quotidiennement ;

10° Parce que la dite défense constitue une aggravation des libelles allégués et non une justification ;

11° Parce que plusieurs des allégués de la dite défense se rapportent à des faits et à des écrits postérieurs à l'institution de l'action en cette cause, entre autres, les allégations contenues à la page 20 du dit plaidoyer et ne peuvent, conséquemment être plaidés en réponse à la présente action ;

Pourquoi le demandeur conclut au renvoi de la dite défense et à sa mise hors du dossier, et subsidiairement, au renvoi de telles parties de la dite défense qu'il appartiendra, avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 20 novembre 1888,

(Signé :)

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE,

Avocats du demandeur.

Et sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, mais s'en réservant expressément le bénéfice, pour réponse à la dite quatrième défense, le Demandeur dit :

Que tous et chacun des allégués de la dite autre défense sont faux et mal fondés en faits, et le demandeur les nie tous et chacun d'eux spécialement ;

Pourquoi le Demandeur conclut au renvoi de la dite défense avec dépens, dont distraction.

Montréal, 20 novembre 1888.

(Signé :)

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE,

Avocats du défendeur.

Et pour défense en droit à la dernière exception plaidée par la défenderesse et intitulée aussi : *Autre Défense*, le demandeur dit :

Que la dite défense doit être complètement retranchée et mise hors du dossier pour les raisons suivantes :

1° Parce qu'il n'y a pas lieu à compensation dans la présente cause ;

2° Parce que les prétendus dommages que la Défenderesse offre en compensation ne sont pas clairs et liquides ;

3° Parce que les articles allégués dans la dite exception ne constituent pas un droit à des dommages ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que la dite défense soit retranchée et mise hors du dossier, avec dépens.

Montréal, 20 novembre 1888.

(Signé :)

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE,

Avocat du demandeur.

Et sans préjudice à la réponse ci-dessus, mais s'en réservant tout le bénéfice, pour réponse en faits au dit dernier plaidoyer de la Défenderesse, le Demandeur dit :

Que toutes et chacune des allégations du dit plaidoyer sont fausses et mal fondées en faits, à part celles qui seront ci-après admises, et le Demandeur les nie toutes et chacune d'elles spécialement et expressément ;

Que les petits bouts d'articles allégués dans le dit plaidoyer étaient motivés par des attaques faites par le journal de la Défenderesse contre le journal *l'Etendard*, dont le Demandeur est le directeur, et étaient provoqués par le dit journal *le Monde*, ainsi que le Demandeur l'établira en temps et lieu ;

Pourquoi le Demandeur conclut au renvoi de la dite défense avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 20 Novembre, 1888.

(Signé :)

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE,

Avocats du demandeur.

La défenderesse produisit une réplique générale et aussi une réplique spéciale en droit à la réponse du demandeur au plaidoyer de prescription.

Le 12 décembre, les parties furent entendues sur les points de droit soulevés par la contestation devant Son Honneur le juge en chef Johnson, MM. Lamothe vs Geoffrion, C. R. pour le demandeur et MM. Girouard C. R. et Lacoste C. R., pour la défenderesse. Il fut entendu qu'un factum serait soumis de part et d'autre. Celui du demandeur fut produit le 27 décembre et celui de la défenderesse le 17 du même mois.

PROPOSITIONS ET AUTORITÉS DE LA DÉFENDERESSE

PROVINCE DE QUÉBEC
Distsict de Montréal.

COUR SUPÉRIEURE

L'hon. F. X. A. TRUDEL,

Demandeur ;

vs.

La COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ET DE PUBLICATION DU CANADA,

Défenderesse.

Le Demandeur, propriétaire et rédacteur en chef du journal *l'Etendard*, poursuit la Compagnie propriétaire du journal *le Monde* pour prétendus libelles diffamatoires contenus dans des articles du *Monde* où le demandeur aurait été accusé d'avoir insulté le clergé et d'avoir trahi son parti. Tels sont, en deux mots, les principaux chefs de l'action du Demandeur.

La Défenderesse plaide entr'autres choses : 1° La vérité des faits. Suivant la pratique anglaise consacrée par de nombreux arrêts des cours de cette province indiqués plus bas et particulièrement Gugy *vs* Ferguson, 11, L. C. R., 409, elle entre dans de nombreux détails pour se justifier et cite les noms d'un grand nombre de membres du clergé qu'elle dit avoir été insultés par le Demandeur dans ses brochures et son journal. Elle relate aussi une longue suite de faits et gestes du Demandeur qu'elle dit suffisants, s'ils sont prouvés, pour établir la trahison politique.

2° Elle plaide provocation ou compensation d'injures.

3° Elle plaide aussi la prescription d'un an à propos de tous les les articles du *Monde* publiés plus d'un an avant l'institution de l'action. Elle demande enfin un procès par jury.

Le Demandeur a produit une réponse en droit à tous ces plaidoyers et la Défenderesse a répliqué en droit à la réponse du Demandeur au plaidoyer de prescription. C'est sur tous ces points que la Cour est appelée à se prononcer avant de procéder au procès.

Le demandeur soutient que d'après les principes de notre droit, la Défenderesse ne peut plaider justification. Il réfère au droit français, bien entendu l'ancien droit.

S'il s'agissait d'une injure en matières privées, le demandeur pourrait peut-être s'étayer sur des autorités, bien que les anciens auteurs sont loin d'être unanimes. Voir Merlin, vo. *Injure*, § 31 ; Dalloz, *Presse-Outrage*, p. 391, 659 ; Dareau, vol. 2. chap. 5 & 10 ; Guyot, vo. *Justice* où la preuve des faits injurieux même dans la vie privée est admise en atténuation des dommages, ce que notre cour d'Appel a d'ailleurs jugé. Graham *vs* McLeish, 3 Q.B.R., 225. Mais comme il s'agit ici d'injures en matières publiques, des droits et privilèges de la presse, c'est dans le droit anglais qu'il faut aller chercher le principe qui nous régit. Voir surtout l'opinion du juge Rolland, dans la cause de Gugy *vs* Hinks, 1848, 5, *Revue Légale*, 446.

La liberté de la presse, la presse elle-même était presqu'inconnue dans l'ancien droit jusqu'à la Révolution française. Le premier journal français, *la Gazette de France*, ne vit le jour qu'au commencement du dix-septième siècle. Puis vint le *Journal des Savants*, 1665, le *Mercure Galant*, 1672, le *Journal de Verdun*, 1704, et le *Journal de Paris*, 1777. Pas un seul de ces journaux ne peut être considéré à la hauteur des gazettes de notre époque. De terribles lois pénales en entravaient le développement. Un édit promulgué par Richelieu leur défendait d'écrire contre la religion et les affaires de l'Etat, à peine de mort. Cette loi resta en force jusqu'à la Révolution, avec cet adoucissement qu'en 1728, la peine de mort fut remplacée par le carcan et les galères.—Dalloz, vo. *Presse-Outrage*, vol. 36, p. 387. Il est impossible que ces restrictions aient continué d'exister après la cession à la Grande-Bretagne, étant incompatibles avec les droits politiques de tous les sujets britanniques. Il est admis que d'après le droit anglais, il est permis au défendeur de plaider et de prouver la vérité des injures, pourvu qu'elles aient été écrites dans l'intérêt général. Il suffit que la substance en soit vraie, et même quand elles ne sont prouvées qu'en partie, elles suffisent pour atténuer la condamnation.—Odgers, pages 169, 170, 171, 172, 177, 487 ; Chassan, vol. I, p. 361, 363, 364 ; Dalloz, vo. *Presse-Outrage*, p. 394, 760. Ce principe n'a jamais été sérieusement contesté en Angleterre dans les causes civiles, et un statut assez récent l'applique également aux poursuites criminelles, statut qu'il nous a fallu adopter au Canada le 21 mai 1879, vu que nous y suivons les lois criminelles anglaises, 37 Vict., c. 38, ss. 5 à 10. Regina *vs* Dougall ou Mousseau *vs* The Witness, 18 L. C. J., 85. Ce fameux procès criminel qui eut lieu en avril 1879, démontra la nécessité d'adopter la réforme introduite en Angleterre. Voir aussi Regina *vs* Hickson, 1880, 3 L. N., 139.

Par cette législation le droit romain s'est trouvé implanté presqu'intégralement en Angleterre et au Canada, droit qui permettait le plaidoyer de justification en toutes causes d'injures et de libelles.—Odgers, p. 180 ; Chassan, vol. 1, p. 354 & 356 ; Dalloz, *Presse-Outrage*, p. 760.

Une législation de ce genre ne pouvait exister que dans un pays où les journaux étaient en honneur. Les historiens modernes ont démontré en effet que les Romains avaient leurs gazettes qui ont été détruites par les Barbares.

Depuis la Révolution en France, le plaidoyer y est généralement admis en affaires publiques, par exemple, contre les fonctionnaires publics, Chassan, vol. 1, p. 367, ou encore contre un candidat à une élection. Il est même permis d'entrer dans la vie privée, pourvu qu'elle se rattache aux actes publics ou soit d'un intérêt général, ce qui se pratique aussi en Angleterre. Powell *vs* Walkers, en appel 1878 ; 8 R. L., 656 ; Dalloz, p. 609, 699, 759, 887 à 890 ; Gilbert sur Sirey, 2e édit., art. 1382, note 10. Il en est de même des journalistes et de tous les hommes publics. Odgers, p. 36 et suivantes.

L'article 1053 ne s'applique pas ici, puisque le dommage ne provient pas *de la faute, ni du fait, ni de l'imprudence ou négligence* du journaliste ; son devoir même est de signaler au public ce qui l'intéresse.

La jurisprudence de notre Province a été constante en ce sens depuis un temps immémorial et il est étonnant de la voir mise en doute aujourd'hui.

Gugy *vs* Hinks, 5 R. L., 445, 446, 1848.

Gugy *vs* Fergusson, 11 L C. R., 409 (1848), La Fontaine, J. C. Aylwin, Duval, Meredith et Mondelet, JJ.

Delisle *vs* Beaudry, 12, L. C. J. 221, 1868, Berthelot, J.

Fournier *vs* Moreau, 12, L. C. J., 342, 1868, Torrance, J.

Mousseau *vs* Dougall, 5 R. L., 442, 1871, Mackay, J.

Crébassa *vs* Ethier, 4 R. L., 459, 1872, Mackay, Torrance, Beaudry, JJ.

Bélanger *vs* Carignan, 5 R. L, 229, 1873, Mackay, J.

Genest *vs* Normand, 5 R. L., 161, 1873, Sicotte, J.

Laurent *vs* Doutre, 9 R. L., 286, 1877, Dorion, J.

Déry *vs* Fabre, 4 Q. L., R. 286, S. C., 1878, McCord, J.

Powell *vs* Walkers, 8 L. R 656, en Appel, 1878.

Mullan *vs* Graham, Stephens Dig., vol. 2, p. 469, 1879.

Langelier, *vs* Brousseau, 6 Q. L. R., 198, 1880, Caron, J:

Belleau *vs* Mercier, 8 Q. L. R. 316, 1882, Casault, J.

Lareau *vs La Minerve*, 27 L. C. J., 336, 1882, Torrance, J.

Graham *vs* McLeish, 3 Q. B. R., 225, Monk, Cross et Tessier, JJ. *contra*, Dorion J. C. & Baby, J.

Hall *vs* Montréal, 127, L. C. J., 129, 1883, Monk, Tessier, Baby, Caron, JJ.

Desrosiers *vs* Lessard, 7 L. N., 303, 1884, Loranger, J.

Champagne *vs* Beauchamp, M. L. R., 2 S. C., 484, 1886.

Girard *vs* Bradstreet, 3 M. Q. B. 69, 1875.
Viau *vs* l'*Etendard*, Mathieu, J., maintenant en appel.
Renaud *vs* *Le Monde*, 1888, Gill, J.

II

La provocation ou compensation d'injures a toujours été admise dans le droit français. Chassan, vol. 1, p. 429 à 431 : Darreau, vol. 1, p. 381 ; Dalloz, vo. *Presse Outrage*, p. 702, Nos. 1324, 1327, 1328, 1329, 1330

Elle n'a jamais été contestée devant nos tribunaux et elle résulte de l'article 1188 de notre Code civil qui exige pour établir la compensation, non pas deux dettes *claires et liquides*, mais *également claires et liquides*.

Laurent *vs* Doutre, 9 R. L., 286, 1877.
Coutu *vs* Lefebvre, 7 L. N., 111, 1884, Johnson, Jetté & Mathieu, JJ.

III

Prescription d'un an, C. C. B. C., art. 2262; Chassan, vol. 1, p. 359; Dalloz, vo. *Presse-Outrage*, 37, 693.

Hall *vs* Montréal, 27 L. C. T., 129.

Montréal, 11 décembre 1883.

D. GIROUARD, C. R.

NOTES DU DEMANDEUR SUR LES DÉPONSES EN DROIT.

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal.

L'Hon. F. X. A. TRUDEL,

Demandeur.

vs.

LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ET DE PUBLICATION DU CANADA.

Défenderesse.

Le demandeur, par réponse en droit, demande que la troisième défense de la défenderesse, contenue à la page 2 et au haut de la page 3, soit retranchée, parce que les libelles reprochés à la défenderesse se rattachent à la vie privée du demandeur, et qu'il n'y a pas, dans notre droit, de justification pour ces libelles.

La question soulevée par cette réponse en droit se subdivise en deux points :

1o. Sous notre droit, la vérité du libelle peut-elle être une justification ?

2o. La vérité du libelle peut-elle être plaidée comme justification d'après notre jurisprudence, quand le libelle porte sur la vie privée du plaignant ?

La première question semble avoir amené un conflit de jurisprudence Plusieurs anciens jugements semblent admettre que notre droit permet de plaider la vérité du libelle comme justification ; plusieurs jugements plus récents, ainsi que des opinions émises publiquement sur le Banc, par différents juges de la Cour Supérieure, entre autres, les honorables juges Jetté et Mathieu, repoussent complètement ce moyen de défense.

Quel est notre droit sur le sujet ?

Il est contenu tout entier dans notre article 1053, qui est général et qui ne comporte pas d'exception : " Toute personne capable de discerner le bien " du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui soit par " son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté."

L'action, ici, est pour dommages causés par le fait, la faute, et même la malice de la défenderesse.

Là où la loi ne distingue pas et ne fait pas d'exception, les tribunaux peuvent-ils distinguer et faire des exceptions ?

En principe général, il faut répondre non. Et ce principe est impérieux quand il s'agit de délit et de quasi-délit, du moment qu'il y a faute quelconque.

Aussi, l'ancien droit français qui est notre droit sur la matière, n'a pas fait d'exception. La vérité du libelle n'a jamais été une justification. Nous nous contenterons de citer Merlin, qui résume l'ancien droit sur la matière.

" Merlin, Rép. Vo. Diffamation." N'importe que la diffamation ait la vérité du fait pour principe ; si, sous prétexte qu'on ne dit que la vérité, il était libre de divulguer ce qu'on sait sur le compte d'autrui, ce prétexte donnerait lieu à des discordes et à des haines perpétuelles."

Merlin cite plusieurs causes à l'appui de son dire. Merlin, Questions de droit, Vo. Injure, Vol. 14, p. 317 :

" III. Une question que les auteurs ont fort agité, est de savoir si la vérité de l'injure doit excuser celui qui l'a proférée ; mais pour résoudre cette difficulté, il faut distinguer si l'injure est faite en justice, ou ailleurs.

" Les injures faites en justice, comme les accusations de crime, les récusations, les reproches, les inscriptions de faux, les requêtes ou mémoires adressés aux ministres, aux gens du roi, etc., ne peuvent point être punies, lorsqu'elles sont vraies.

" Mais quelque vraie que soit l'injure, lorsqu'elle est faite ailleurs qu'en justice, dans le dessein d'injurier, elle est punissable, quand même elle ferait connaître un crime dont il conviendrait de tirer vengeance pour l'intérêt public."

Merlin cite nombre de cas où la Cour de Cassation et les autres Cours françaises ont décidé que la vérité des faits ne constituait pas une excuse pour le libelle.

Citons aussi DALLOZ, Rép. Vo. Presse-Outrage. Notes au bas du No. 1333 ; Cour de Cassation, affaire Bissette :

" Attendu que d'après l'article 65, c. p., nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas où la loi déclare les faits excusables.....

" Attendu qu'en matière de délit de la Presse, aucune disposition de la loi n'autorise les tribunaux à admettre d'excuses qui résulteraient de la provocation ; que, dès lors, la Cour Royale de Paris. en rejetant le moyen de défense que Bissette tirait d'une provocation, n'a violé aucune loi.....

.....Rejette etc . . "

Nos Cours Canadiennes ont récemment, dans plusieurs causes, affirmé ce principe, que la vérité n'est pas une justification ; entre autres, dans la cause de la Banque d'Hochelaga vs Shallow, No 2543, jugement du 22 juin, 1888 ; La Banque Jacques-Cartier vs idem, No 2303, jugement du 27 juin, 1888 ; Trudel vs Viau, No 1857, jugement du 4 mai, 1888.

Notre loi criminelle, par un amendement exprès, permet, comme exception, de prouver la vérité des faits d'un libelle commis dans l'intérêt public.

Mais c'est une loi exceptionnelle qui ne s'applique qu'à notre loi criminelle, et qui n'a aucune influence sur notre droit civil. Ainsi jugé par la Cour d'Appel, dans la cause de Fahey & Baxter, en 1883, rapportée dans Ramsay's Appeal Cases, p. 420, Vo. Libel.

Nos tribunaux civils ont cependant quelques fois, admis la preuve de la vérité des faits, mais dans chacun des cas où cette preuve a été permise, il s'agissait d'actes de fonctionnaires publics. C'est ainsi que la Cour d'Appel a permis cette preuve dans la cause de Graham vs Daoust, Vol. 16 R. L. p. 407. Daoust était un fonctionnaire public, et les accusations portaient sur sa conduite comme tel.

Mais la jurisprudence passée n'autorise nullement les journalistes à porter des accusations, soit vraies, soit fausses, contre la vie privée des fonctionnaires publics.

"La vie privée doit être murée," suivant l'axiôme français. Et ce n'est pas le fait qu'un homme est fonctionnaire public, qui puisse exposer sa vie privée, sa vie domestique, aux révélations de journaux.

Dans la cause de Desrosiers vs Lessard, 7 L. N., p. 303, on lit : "Considérant que le dit écrit a été publié sans cause ni raison, se rapporte à des faits de la vie intime, que le public n'a aucun intérêt à connaître, et que la publication de semblables écrits constitue un abus de la liberté de la Presse et des privilèges réclamés par la Défense."

La décence publique d'ailleurs exige qu'une telle limite soit mise aux écrits de la Presse.

En France, depuis moins d'un siècle, une loi spéciale a introduit comme moyen de défense, la vérité du libelle ; mais seulement lorsqu'il s'agit de fonctionnaires publics et d'actes faits par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est aussi, à nos yeux, le sens de la jurisprudence anglaise. Voir Hilliard, On Torts, p. 309, 410 et 439.

Or, dans la présente cause, le Demandeur a déclaré expressément qu'il

laissait de côté toutes les attaques contre sa vie publique, pour se plaindre uniquement des attaques contre sa vie privée. Et, de fait, les libelles dont il se plaint, sont des attaques contre sa vie privée.

Il est vrai que dans les citations, il y a, mêlées aux accusations contre la vie privée, des attaques contre la vie publique du Demandeur ; il fallait faire la citation au long. Mais le Demandeur ne se plaint que des parties de ces citations se rapportant à sa vie privée.

La Défenderesse a cité un grand nombre de causes, mais il n'y en a pas une dans laquelle la question de droit actuelle a été soulevée directement. Dans presque toutes ces causes, les parties avaient accepté le combat sur la vérité des imputations.

Le 4ème plaidoyer de la Défenderesse, contenu depuis la page 3, jusqu'à la page 34, est sujet aux mêmes objections de droit que le plaidoyer précédent.

Il est, de plus, inadmissible, en ce qu'il allègue une foule de faits dans lesquels la Défenderesse n'a aucun intérêt, qui ne la regardent pas, et qui regardent exclusivement d'autres particuliers qui ne sont pas en cause,

Ce plaidoyer, de plus, introduit dans la cause une foule de faits qui ne sont pas contenus dans les libelles dont se plaint le demandeur. En réalié, il n'y a pas un seul article de ce plaidoyer qui ne comporte des faits nouveaux.

Il a été jugé plusieurs fois, qu'on ne peut justifier des imputations par d'autres faits mentionnés au temps de ces imputations. Voir particulièrement la cause de Crébassa vs Ethier, 4 R. L., p. 459 et suivantes. Ce principe a été maintenu par la Cour d'Appel.

Quand on plaide vérité des imputations, il n'est pas permis d'alléguer des faits qui sont autant de libelles nouveaux ; il ne peut être permis autre chose que de faire la preuve des imputations mêmes dont on est accusé.

Dans ce cas-ci, il y a tant de faits nouveaux, tant de libelles nouveaux mêmes, d'allégués dans ce plaidoyer, que la preuve en serait presqu'interminable. Chacun de ces articles contre des tiers ont leur explication, leur cause ; ces tiers ne s'en sont jamais plaint, et ce n'est pas à la défenderesse à venir plaider à leur place.

La défenderesse n'avait pas besoin de ce plaidoyer, attendu que son plaidoyer antérieur alléguait d'une manière générale et suffisante, la vérité des imputations faites par elle. Elle a voulu simplement, par son plaidoyer subséquent, rendre la cause impraticable.

Nous attirons spécialement l'attention de la Cour sur les causes déjà citées de la Banque d'Hochelaga vs. Shallow, et de la Banque Jacques-Cartier vs. idem, dans lesquelles un système de défense analogue, alléguant des faits nouveaux en justification de ce qui avait été dit, a été retranché par le tribunal.

Nous demandons le bénéfice de la jurisprudence.

La dernière défense de la defenderesse est un plaidoyer de compensation.

Or, il y a bien compensation d'injures, lorsque ces injures ont été dites et faites dans une même circonstance. Mais il ne peut être question d'une telle compensation lorsqu'il s'agit d'articles écrits de sang froid, à de longs intervalles et en des circonstances différentes.

Notre droit n'admet la compensation qu'entre dettes claires et liquides et qui le sont également. Ainsi jugé dans la cause de Trudel vs. Viau, déjà citée, 4 mai 1888.

La question de compensation n'a pas été soulevée dans les causes citées par la défenderesse.

Sur la question de prescription, il n'y a qu'un mot à dire.

Les dommages se prescrivent par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance des écrits incriminées. La défenderesse dit que le demandeur en a eu connaissance à la date même de ces écrits. C'est une question de preuve, et la prescription ne peut être décrétée qu'après que la preuve sera faite.

Montréal, 24 décembre, 1888.

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE,

Avocats du demandeur.

Le 12 janvier 1889, Son Honneur le juge-en-chef Johnson rendit jugement dans les termes suivants :

JUGEMENT DE SON HONNEUR LE JUGE-EN-CHEF JOHNSON

Traduction.

Montréal, 12 janvier 1889.

Après avoir fait observer qu'il s'agissait d'une action en dommages pour libelle contre les éditeurs d'un journal, qu'il était allégué que les libelles se répétaient depuis des mois, Son Honneur dit qu'il résumerait la déclaration, parce que dans les raisons alléguées dans les réponses en droit, le demandeur avait spécialement référé aux termes de la déclaration, ce qu'il n'avait pas le droit de faire ; mais la Cour ne voulait pas se soustraire à aucun travail que le demandeur avait cru devoir lui imposer dans l'intérêt de sa cause ; il passerait donc longuement en revue toutes les allégations du libelle, ce qu'il fit : Puis Son Honneur continua :

" Le demandeur se plaint dans tout cela d'une haine et d'une malice déterminées, particulièrement de la part de M. Vanasse, que l'on dit être directeur du *Monde*. L'action fut signifiée le 30 août 1888, et le 16 novembre, la défenderesse plaida : 1o Une défense en fait ; 2o Prescription d'un an contre les articles mentionnés dans le plaidoyer et que l'on dit avoir été publiés plus d'un an avant l'institution de l'action ; 3o Un plaidoyer de justification, les articles dont on se plaint étant tous vrais, allègue-t-on, et ayant été publiés dans l'intérêt public, qu'ils concernaient un homme public, un sénateur et un journaliste politique ; 4o Un autre plaidoyer de justification alléguant que le demandeur s'est accupé activement de politique, qu'il entretient des opinions individuelles extrêmes, et qu'il traite ses adversaires avec le plus profond mépris.

" Alors la défense décrit au long et par le menu toute sa carrière publique et ses actes publics et ses professions d'opinion en matières politique, sociale et religieuse, la publication de son pamphlet signé " Castor ;" son projet de publication de l'*Etoile du Matin* et ses instances pour avoir de l'aide auprès du clergé et autres dans le pays et à l'étranger et la circulaire de Mgr Fabre étouffant le projet et finalement la fondation de l'*Etendard* au lieu de l'*Etoile du Matin*. Le plaidoyer cite ensuite le prospectus de l'*Etendard* et il allègue que la clause exemptant de saisie le matériel de l'établissement pour les dettes des intéressés y avait été insérée pour protéger le demandeur, qui était insolvable à cette époque comme au temps où il se qualifiait pour être sénateur.

" Le plaidoyer signale ensuite un grand nombre d'incidents de la conduite publique du demandeur tendant plus ou moins à prouver la

vérité du principal chef d'accusation contenu dans les libelles dont ce dernier se plaint, à propos et son attitude envers le clergé, citant ce qu'il a écrit au sujet de l'abbé Verreau, et à propos de sa visite aux Folies Bergères, sa critique de l'Université Laval et ce qu'il a dit du curé Labelle, du docteur Howard, de la Loterie Nationale et de la revue *Le Canada Français*, et en somme ce qu'il a écrit et dit au sujet de presque toutes les personnes et de toutes les choses, mentionnées dans les articles du *Monde*, y compris Sa Sainteté le Pape, le cardinal Taschereau, les évêques Fabre, Taché, Gravel, Laflèche et autres personnes éminentes, comprises dans l'accusation d'avoir manqué de respect au clergé. Le plaidoyer précise en détail tous les faits sur lesquels sont basées les accusations du *Monde* en matière politique ; et quant à l'affaire des Folies Bergères et du mauvais usage qu'il a fait des fonds de Nicolet, le plaidoyer allègue que le demandeur doit se l'attribuer à lui-même et aux explications qu'il en a lui-même données dans son journal si on attache aucune importance à sa visite à un endroit d'amusement, et qu'il n'a pas donné une version correcte de l'affaire de Nicolet.

" Le cinquième plaidoyer est un plaidoyer de compensation d'injures. La défenderesse demande un procès par jury.

" Au plaidoyer de prescription partielle, le demandeur répond par une réponse en droit et allègue que les matières au sujet desquelles l'on invoque la prescription ont été mentionnées dans la déclaration, non comme des accusations de libelle commis par la défenderesse, mais pour montrer l'*animus* qui faisait agir le *Monde* dans une longue suite de persécutions. La défenderesse réplique parce qu'elle appelle une réplique en droit à cette réponse en droit.

" Les troisième et quatrième plaidoyers de la défenderesse (plaidoyers de justification), et son cinquième (celui de compensation), ont aussi été l'objet d'une réponse en droit. Je dois exprimer mon regret de ce que l'on ait ainsi confondu les principes des plaidoyers dans cette cause.

" 1o Quant à la prescription. La réponse du demandeur qu'il considère comme soulevant une question de droit, n'en soulève aucune ; elle se borne à dire que l'intention (ce qui est une question de fait et non de droit) n'était pas de faire de ces matières contre lesquelles l'on invoque la prescription, des accusations de libelle, mais seulement de les mentionner comme preuve de malice. Je ne puis m'occuper de cela ; c'est une question de fait, non de droit, et je n'ai qu'à me prononcer sur une réponse en droit à un plaidoyer. Le plaidoyer invoque la prescription, et cette prescription apparaît à la face même de la déclaration, parce que les écrits incriminés ont été publiés plus d'un an avant l'action. Je ne dois prendre que cette affirmation, et la considérant comme fait pour les fins de la réponse en droit, il me faut appliquer la

loi, et je dois dire que si cela est vrai, les faits mentionnés dans le plaidoyer sont prescrits.

" Le demandeur a allégué encore que la prescription ne peut s'appliquer qu'à partir du temps qu'il a eu connaisssnce des libelles ; mais c'est encore là une question de fait, et non de droit. En conséquence, la réplique à la réponse en droit est maintenue, et la réponse en droit à cette prescription partielle qui a été plaidée est renvoyée avec dépens.

" J'en viens, en second lieu, aux réponses en droit du demandeur aux deux plaidoyers de justification. J'ai pris le trouble de résumer la déclaration par déférence à l'invitation expresse contenue dans la réponse en droit, non pas que j'y fusse tenu en aucune manière, mais parce que je ne veux pas refuser de prêter attention à aucun aspect de la cause sur lequel il désire appeler mon attention. Il m'a référé aux termes de sa déclaration pour me faire voir que les libelles dont on se plaint sont tous des matières affectant le caractère privé.

" Mais ces réponses sont des réponses en droit du demandeur aux plaidoyers de la défenderesse, et tout ce que j'ai eu à faire a été de prendre connaissance des plaidoyers, et de voir s'ils étaient sujets à des réponses en droit à leur face même. Voici exactement l'état du dossier : le demandeur dit que les écrits incriminés constituent un libelle malicieux contre son caractère privé. La défenderesse le nie, et elle ajoute que ce sont de justes commentaires des actes d'un homme public, que les écrits sont vrais et qu'ils ont été publiés dans l'intérêt public. Il ne m'appartient pas de décider ici laquelle des deux parties est correcte dans ses prétentions contraires. Je ne puis qu'adjuger sur la question de droit telle qu'elle m'est soumise par la contestation, en supposant que les faits sont vrais pour les fins de l'application de la loi.

" Si je devais entendre cette cause sur le mérite, je pourrais me servir de la déclaration et je verrais et je jugerais par moi-même si par leur nature et par leur expression les choses incriminées tendaient à toucher le caractère privé ou public. A préseut, je m'abstiens de me prononcer d'un côté ou de l'autre, spécialement parce que les plaidoyers déclarent l'option de la défenderesse d'aller devant un jury. Du reste, il serait inutile de regarder la déclaration dans le but de décider cette réponse en droit à un plaidoyer.

" Si je l'avais fait, je n'aurais pu voir le fait lui-même, mais simplement ce que l'une des parties considère comme le fait et ce que l'autre nie, et cela ne m'aiderait pas le moindrement à décider si d'après la loi, les allégations faites dans le plaidoyer que les accusations sont vraies, qu'elles ont rapport à un homme public et qu'elles sont faites dans un but d'intérêt public (si le tout était prouvé) constitueraient une bonne défense ou non ; je dois chercher cela seulement dans le plaidoyer.

" J'ai regardé la déclaration parce que le demandeur y a référé

spécialement, comme je l'ai déjà dit, dans ses raisons pour la réponse en droit. Il est certain que le demandeur persiste à dire que le tout n'est qu'une calomnie contre un particulier, mais cela ne suffit pas pour le prouver et le défendeur prétend justement le contraire. Qui donc peut juger ce qui est vrai, ce qui a rapport au demandeur comme homme public, ce qui constitue l'intérêt public ou privé ?

" Puis-je décider cela sur une réponse en droit à un plaidoyer ? Il semble évident que c'est du ressort d'un jury de décider cette question après avoir reçu des instructions convenables, au cas où je jugerais comme matière de loi, s'il y a justification pour les motifs allégués, c'est-à-dire la vérité, l'intérêt public et le caractère public de la personne attaquée.

" Cependant, le demandeur semble vouloir que je décide, non seulement si, comme question de droit, la justification du libelle peut être plaidée d'après les allégations de la défenderesse, mais encore si, d'après les faits tels qu'exposés par lui, le demandeur, la justification est plaidée à juste titre dans cette cause. Je dois me prononcer sur l'un de ces points. Je ne puis pas me prononcer sur l'autre.

" La question, pour importante qu'elle soit, est claire et n'a rien de neuf, car elle a été décidée en faveur de la manière de voir de la défenderesse dans un grand nombre de cas qui ont été cités et dans d'autres qui ne l'ont pas été. Je ne me propose pas de rouvrir en ce moment une discussion qui, si nos tribunaux ont quelque autorité, se serait à la fois pédantesque et inutile. Je dirai cependant que le demandeur me paraît appuyer sa cause (si dans tout ceci il n'y a qu'une lutte ordinaire entre journalistes relativement à la politique et aux hommes politiques) sur une interprétation étroite et fausse de la loi qui régit cette matière, quand il cite comme base de cette loi l'article 1053 du Code civil sur la responsabilité en fait de délits et quasi-délits:

" Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par sa faute, soit par imprudence, négligence ou inhabilité. " Mais les droits et les libertés du peuple canadien enlèvent complètement tout caractère de délit ou de faute (*culpa*)—et c'est à cela seul que l'article se rapporte—à l'exécution sincère et honnête d'un devoir public, et c'est précisément ce que la défenderesse allègue ; et si ça n'est pas là sa défense, elle n'en a pas du tout.

C'est là la loi anglaise et même celle de la France moderne, et il me semble hors de question de la discuter aujourd'hui, après l'autorité constante des décisions rendues dans notre pays presque depuis la reconnaissance de nos libertés constitutionnelles.

" Naturellement, je ne discute pas les faits, mais simplement les allégations, et je vois qu'on invoque en faveur d'un journal le droit de discuter franchement et honnêtement ce qu'il dit être les actes publics

et les déclarations d'un homme public, d'un membre de l'une des chambres du parlement et qui lui-même est un journaliste.

" Eh bien, je dis que la défenderesse a le droit de faire la preuve de ses dires si elle le peut, et bien que je pense que la simple question de droit soit hors de toute discussion raisonnable, j'aime à m'appuyer, comme je l'ai déjà fait avant aujourd'hui, sur la plus ancienne, la plus simple, j'ajouterai sur la plus noble décision sur le sujet que je sache avoir été rendue dans ce pays, celle qui fut rendue en 1848 dans la cause de Gugy vs. Hincks. Le juge Rolland était juge dans la cause, et j'étais présent. Son Honneur disait : " Je suis prêt à exprimer mon opinion sur notre loi du libelle ; et cette opinion est que ce que nous lisons de la doctrine de ce pays auquel nous devons notre droit droit civil, qui est incompatible avec la liberté de la presse, telle que comprise en Angleterre, devrait être modifié de manière à laisser intact ce principe constitutionnel, ce bienfait si grandement et si justement apprécié par un sujet britannique qui existe nécessairement dans toutes les colonies britanniques ; qu'il n'est pas violé par aucune législation existant à l'époque de leur annexion au royaume ; car il fait partie du droit public."

" Outre le grand nombre d'autres cas cités devant moi à l'audition, cette cause de Gugy vs. Hincks a été citée comme loi par feu M. le Mackay, dans la cause de Mousseau vs. Dougall, en 1871 5 R. L. 446.

" J'accepte comme loi sans la plus légère restriction ce que le juge Rolland a décidé être le principe de droit et ce que le juge Mackay a suivi comme loi. Des commentaires ne seraient pas de mises, mais je me permets de dire moi-même que j'ai certainement compris depuis 'lépoque de la décision du juge Rolland et j'ai toujours maintenu depuis, que cette liderté fait partie de notre loi, comme nécessairement inhérente à notre constitution politique, qui elle-même est assurément une partie de notre loi ; et sans cette liberté et cette loi nous ne pourrions nous servir de cette constitution. Mais tout en disant que c'est notre droit d'après la loi, loi de l'ordre le plus élevé, la loi de notre véritable existence politique, je suis loin d'ignorer qu'elle s'étend seulement à des cas analogues à ceux mentionnés dans ce plaidoyer ; et s'il peut être démontré que les choses publiées par la défenderesses ne sont pas vrais, et ne sont pas publiées dans un but d'intérêt public, ils devront perdre le bénéfice de leur plaidoyer de justification ; car la calomnie privée ou le libelle n'admet aucune excuse, ni aucune justification quelconque, et la seule véritable application moderne du vieux dicton " plus le libelle est vrai, plus le libelle est grand " consiste dans le caractère personnel ou privé de l'accusation ; elle devient un délit plus considérable en raison du caractère privé ou personnel de l'acte ou de l'infirmité que la victime a le droit de voiler contre les regards du public.

" Dans ces cas, l'organe le plus antorisé de l'opinion libérale anglaise a pu dire avec raison, dernièrement, que le libelle est l'offense la plus lâche du siècle. J'ai discuté le droit de plaider justification comne s'appliquant aux deux réponses en droit, celle au troisième comme celle au quatrième plaidoyer. Mais en ce qui concerne cette dernière, il y a autre chose. La réponse en droit cherche à faire rejeter tous les détails invoqués par la défenderesse pour sa justification. Dans mon opinion, ils ne sont pas scientifiquement requis dans son plaidoyer, mais ils ne vicient pas le plaidoyer, bien qu'il n'y ait pas de nécessité, lorsqu'on plaide justification, d'énumérer tous les motifs de cette justification.

" A tout événement, le demandeur est mal fondé à se plaindre de ce que la défenderesse ait jugé à propos, bien qu'elle n'y fut pas tenue, de lui dire d'avance tout ce sur quoi elle compte appuyer son plaidoyer de justification. Ces motifs sont peut-être de la surabondance, mais ils ne peuvent être rejetés sur une réponse en droit à tout le plaidoyer. Conséquemment la question de droit portant sur la suffisance des allégations des troisième et quatrième plaidoyers, est décidée en faveur de la défenderesse.

" Il reste une autre réponse en droit au plaidoyer de compensation. Je crois comprendre qu'on soulève deux objections : la 1ère, que pour que les dettes se compensent, il faut qu'elles soient claires et liquides et que la même règle s'applique à la compensation d'injures ; et la 2ne, que cette dernière ne peut avoir effet que lorsque les injures de part et d'autres se sont produites en même temps.

" En ce qui concerne la première objection, l'article 1,138 porte : non que les sommes doivent être claires et liquides, mais qu'elles doivent être des dettes *également claires et liquides*—l'une du même genre que l'autre.

" Quant à la seconde objection, la cour est d'avis que dans cette bataille de journaux, tant en ce qui concerne l'attaque que la défense, et telle qu'elle ressort suffisamment du plaidoyer attaqué par la réponse en droit, bien que le feu de part et d'autre ait pu être très vif, il a été aussi simultané et les causes de compensation alléguées ne sont pas assez éloignées pour exclure l'opération de la loi. Dans ces circonstances, les blessures infligées de part et d'autre sont une consolation mutuelle. Cette dernière réponse en droit est donc rejetée avec frais."

Voici le texte du jugement :

" La cour, après avoir entendu les parties sur les différents points de droit, savoir :

" 1o. La réponse du demandeur au plaidoyer de prescription partielle produit par la défenderesse et la replique en droit de la défenderesse.

" 2o. La réponse en droit du demandeur au plaidoyer de justification de la défenderesse produit comme son troisième plaidoyer ;

" 3o. La réponse en droit du demandeur au plaidoyer de justification de la défenderesse produit comme son quatrième plaidoyer ;

" 4o. La réponse en droit du demandeur au plaidoyer de la défenderesse pour compensation d'injures ;

" Considérant que les raisons données à l'appui de la réponse en droit en premier lieu mentionnée sont insuffisantes et sont des raisons de fait et non de droit ;

" Et considérant que la réplique de la défenderesse à la réponse en droit en premier lieu mentionnée est bien fondée en droit, et que les allégués du dit plaidoyer de prescription partielle sont suffisants et de nature à maintenir les conclusions du dit plaidoyer, si les dits allégués sont fondés en fait, renvoie la réponse en droit en premier lieu mentionnée du demandeur et maintient la réplique de la défenderesse, avec dépens.

" Quant à la réponse en droit en second lieu mentionnée du dit demandeur et à sa réponse mentionnée en troisième lieu ;

" Considérant que les allégués des deux plaidoyers de jus fication de la défenderesse sont suffisants en droit et considérant de plus qu'en droit dans une action pour dommages pour la publication d'nn libelle, le défendeur peut légalement plaider la vérité du prétendu libelle et qu'il a été publié dans l'intérêt public et concernant des questions d'intérêt public et que tels allégués, s'ils sont dûment établis, constituent une défense valide en pareil cas ; renvoie les dites deux réponses aux deuxième et troisième plaidoyers de justification de la défenderesse, avec dépens. Et considérant de plus que la réponse faite par le demandeur au plaidoyer de compensation de la défenderesse produit comme son cinquième plaidoyer en cette cause, est insuffisante pour maintenir les conclusions d'icelle, renvoie la dite réponse avec dépens, distraits à MM. Girouard, de Lorimier et de Lorimier, avocats de la défenderesse.